



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

(8^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Luratech

Séance du vendredi 5 avril 1991

www.luratech.com

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE

1. Questions orales sans débat (p. 832).

NOUVELLES STRUCTURES DE LA POSTE ET DE FRANCE TÉLÉCOM DANS LE GRAND EST

(Question de M. Durr) (p. 832)

MM. André Durr, le président, Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.

CRÉATION D'UN LYCÉE DANS L'AGGLOMÉRATION DE FAULQUEMONT-CRÉHANGE

(Question de M. Berthol) (p. 833)

MM. André Berthol, Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.

RÉALISATION DU T.G.V. EST

(Question de M. Grussenmeyer) (p. 834)

MM. François Grussenmeyer, Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.

RÔLE DES ASSOCIATIONS DE SOUTIEN AUX DEMANDEURS D'EMPLOI

(Question de Mme Jacquaint) (p. 835)

Mme Muguette Jacquaint, M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.

RETRAITES AGRICOLES

(Question de M. Bonnet) (p. 836)

MM. Alain Bonnet, Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.

COMMERCIALISATION DE L'ANANAS DE LA MARTINIQUE

(Question de M. Lordinot) (p. 838)

MM. Guy Lordinot, Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.

Suspension et reprise de la séance (p. 838)

2. Rappel au règlement (p. 838).

MM. Jacques Brunhes, le président.

3. Administration territoriale de la République. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 838).

Article 53 (suite) (p. 838)

APRÈS L'ARTICLE L. 167.3 DU CODE DES COMMUNES (p. 839)

Amendement n° 285 de la commission spéciale, avec le sous-amendement n° 568 de M. Pierre Micaux : MM. Christian Pierret, rapporteur de la commission spéciale ; Philippe Marchand, ministre de l'intérieur ; Pierre Mazeaud.

Sous-amendement de M. Mazeaud : MM. le rapporteur, le ministre, André Rossinot. - Retrait du sous-amendement n° 568 ; adoption du sous-amendement de M. Mazeaud et de l'amendement n° 285 modifié.

ARTICLE L. 167-4 DU CODE DES COMMUNES (p. 840)

Amendement n° 95 de M. Rossinot : MM. André Rossinot, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 658, deuxième rectification, de M. Derosier et 737 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 740 de M. Ollier : MM. Bernard Derosier, le ministre, le rapporteur, Pierre Mazeaud, Augustin Bonrepaux. - Retrait du sous-amendement n° 740.

MM. le rapporteur, André Rossinot, le ministre, Augustin Bonrepaux. - Adoption des amendements n°s 737 et 658, deuxième rectification, modifié.

Amendement n° 96 de M. Rossinot : MM. André Rossinot, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE L. 167-6 DU CODE DES COMMUNES (p. 841)

Amendements identiques n°s 97 de M. Rossinot et 378 de M. Ollier : MM. André Rossinot, Pierre Mazeaud. - Retrait.

APRÈS L'ARTICLE L. 167-6 DU CODE DES COMMUNES (p. 841)

L'amendement n° 615 de M. Wolff n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 53 modifié.

Après l'article 53 (p. 841)

Les amendements identiques n°s 46 et 380 sont réservés jusqu'après l'examen des amendements identiques n°s 49 et 379.

Amendement n° 47 de M. Briane : MM. Yves Fréville, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 659 de M. Derosier : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre, Augustin Bonrepaux, André Rossinot. - Retrait.

Amendements identiques n°s 49 de M. Briane et 379 de M. Ollier : MM. Yves Fréville, Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n°s 46 de M. Briane et 380 de M. Ollier (précédemment réservés) : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur. - Ces amendements n'ont plus d'objet.

Avant l'article 54 (p. 843)

Amendement n° 288 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'intitulé du chapitre 4 est ainsi modifié.

Amendements n°s 738 du Gouvernement et 289 de la commission : MM. le ministre, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 289.

Les sous-amendements à l'amendement n° 289 n'ont plus d'objet.

MM. André Rossinot, le rapporteur, le ministre, Jacques Brunhes. - Réserve du vote sur l'amendement n° 738 rectifié.

Article 52. - Réserve (p. 845)

Article 54 (p. 845)

M. Jacques Brunhes.

Amendements de suppression nos 101 de M. Rossinot, 422 de M. Jacques Brunhes, 500 de M. Lequiller et 638 de M. Estrosi : MM. André Rossinot, Jacques Brunhes, Pierre Lequiller, Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 128 de M. Rossinot : MM. André Rossinot, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 848)

M. le ministre.

Avant l'article 54 (*suite*) (p. 849)

Amendement n° 738, deuxième rectification, du Gouvernement : MM. Bernard Derosier, André Rossinot, Pierre Mazeaud, le rapporteur.

MM. André Rossinot, le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 849)

Sous-amendement n° 745 de M. Rossinot : MM. André Rossinot, le ministre, Pierre Mazeaud, le rapporteur. - Retrait.

Adoption de l'amendement n° 738, deuxième rectification.

Article 52 (*précédemment réservé*) (p. 850)

Amendements de suppression nos 272 de la commission, 85 de M. Rossinot, 420 de M. Jacques Brunhes et 498 de M. Lequiller : M. Jacques Brunhes. - Retrait de l'amendement n° 420.

MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption des amendements nos 272, 85 et 498.

L'article 52 est supprimé.

Les amendements nos 86 rectifié de M. Rossinot, 626 de M. Dominique Perben, 87 de Mme Moreau, 485 de M. Vasseur et 88 de Mme Moreau n'ont plus d'objet.

Article 54 (*suite*) (p. 851)

ARTICLE L. 168-1 DU CODE DES COMMUNES (p. 851)

Amendements nos 102 de M. Rossinot et 290 de la commission : MM. André Rossinot, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 102 ; adoption de l'amendement n° 290.

Amendements nos 628 de M. Dominique Perben et 103 de M. Rossinot : MM. Pierre Mazeaud, André Rossinot, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 618 de M. Rossinot : MM. André Rossinot, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 291 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 488 de M. Vasseur : MM. André Rossinot, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 104 de M. Rossinot : MM. André Rossinot, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

MM. le président, Pierre Mazeaud.

ARTICLE L. 168-2 DU CODE DES COMMUNES (p. 852)

Amendement n° 445 de M. Serge Charles : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements nos 629 de M. Dominique Perben et 292 de la commission : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre, Yves Fréville, André Rossinot. - Rejet de l'amendement n° 629 ; adoption de l'amendement n° 292.

Amendement n° 446 de M. Serge Charles : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements nos 106 de M. Rossinot et 293 de la commission : MM. André Rossinot, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 293.

MM. le ministre, le rapporteur, André Rossinot, Pierre Mazeaud, Yves Fréville. - Retrait de l'amendement n° 106.

Amendement n° 554 de M. Fréville : MM. Yves Fréville, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. **Dotation globale de fonctionnement.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 855).
5. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 855).
6. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 855).
7. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 855).
8. **Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat** (p. 855).
9. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 855).
10. **Ordre du jour** (p. 855).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. GEORGES HAGE,
vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

NOUVELLES STRUCTURES DE LA POSTE ET DE FRANCE TÉLÉCOM DANS LE GRAND EST

M. le président. M. André Durr a présenté une question, n° 360, ainsi rédigée :

« M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la création par chaque établissement autonome de droit public d'environ huit "super-régions" en vue d'assurer l'impulsion, la coordination et le contrôle des échelons opérationnels que sont les directions départementales et les futurs grands établissements, les directions régionales actuelles de La Poste et de France Télécom étant amenées à être supprimées. Pour le Grand Est, la "super-région" engloberait les régions Alsace, Franche-Comté, Champagne-Ardenne et Lorraine. Le siège de la nouvelle direction, tant pour La Poste que pour France Télécom, ne semble pas actuellement véritablement défini. A cet égard, diverses motivations appuient la candidature de Strasbourg pour les deux entités. D'abord le rôle de Strasbourg dans le contexte européen, notamment d'ouverture vers l'Est, qu'il convient de conforter. En effet, les vecteurs obligés de toute relation économique, politique et culturelle sont les courriers et les télécommunications. Son positionnement géographique en façade territoriale devrait appuyer cette vocation de vitrine, tout en ne négligeant pas les évolutions de la zone rhénane, au cœur de l'Europe. Cette spécificité de l'Alsace a d'ailleurs déjà été prise en considération dans les faits : 1° La Poste dispose en Alsace exceptionnellement de deux plates-formes aériennes d'échange de courrier : Strasbourg et Mulhouse ; 2° Mulhouse comporte un centre national de liaison par satellite. De nombreux autres éléments militent également en faveur de l'implantation des structures précitées dans la métropole alsacienne, il lui demande quelle est la position du Gouvernement. »

La parole est à M. André Durr, pour exposer sa question.

M. André Durr. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, ma question s'adresse à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.

La Poste et France Télécom ont reçu le statut d'établissement autonome de droit public afin d'accroître leur efficacité dans le marché concurrentiel qui est le leur.

A cet effet, et corrélativement à la déconcentration déjà engagée, les échelons de direction vont être redéployés.

Pour le Grand Est, la « super-région » engloberait les régions Alsace, Franche-Comté, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Le siège de la nouvelle direction, tant pour La Poste que pour France Télécom, ne semble pas réellement terminé.

Il m'apparaît important, pour promouvoir la position de Strasbourg, qu'ils soient implantés dans la capitale alsacienne.

Divers motifs appuient d'ailleurs cette candidature.

D'abord, il convient de renforcer le rôle de Strasbourg dans le contexte européen, notamment dans la perspective de l'ouverture vers l'Est. En effet, les vecteurs obligés de toute relation économique, politique et culturelle sont le courrier et les télécommunications. Ne pas opter pour Strasbourg reviendrait à lui retirer une compétence fondamentale dans la construction européenne et limiter sa vocation européenne. Ainsi, elle ne deviendrait pas le siège d'agences européennes de coordination pour La Poste et les Télécommunications.

La position géographique de la ville lui donne une vocation de « vitrine », que renforceront les évolutions de la zone rhénane, au cœur de l'Europe, dans le cadre de l'Europe des régions.

Cette spécificité territoriale a d'ailleurs déjà été prise en considération : la Poste dispose en Alsace, exceptionnellement, de deux plates-formes aériennes d'échange de courrier : Strasbourg et Mulhouse ; Mulhouse comporte un centre national de liaison par satellite.

Par ailleurs, comment pourrait-on intégrer véritablement le droit local alsacien-mosellan, qui aura obligatoirement des incidences dans les relations d'affaires des deux établissements, si les équipes de direction ne sont pas « au cœur du sujet » ?

Il est non moins évident que l'accroissement du rôle économique de Strasbourg grâce à l'implantation des directions de la super-région du Grand Est de La Poste et de France Télécom, est un argument supplémentaire en faveur de notre T.G.V. est-européen.

Après le synchrotron et le départ de la première Armée, cessera-t-on enfin de dépouiller Strasbourg et de donner toujours plus d'arguments à nos interlocuteurs européens quand il s'agit de se battre pour notre capitale alsacienne ?

Je vous remercie de votre réponse.

M. le président. Monsieur le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, avant de vous donner la parole, vous souffrirez que je salue en vous le ministre consciencieux, disponible et ponctuel, à quelques minutes près...

Je salue également la performance que vous allez réaliser, puisque vous allez avoir à répondre sur les structures de La Poste, sur la création d'un lycée, sur le T.G.V. Est, sur le soutien aux demandeurs d'emploi, sur les retraites agricoles ; et même la connaissance de la commercialisation de l'ananas à la Martinique ne saurait vous être étrangère !

Je salue donc le ministre que le Gouvernement considère comme son Pic de la Mirandole !... (*Sourires et applaudissements.*)

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, je vous remercie de l'hommage que vous venez de rendre, et qui est certainement un peu excessif (*Sourires*), à l'universalité de mes compétences. Quant à ma ponctualité, elle a malheureusement été prise en défaut à la suite d'une erreur de transmission, qui a retardé de quelques minutes le début de cette séance. Je prie l'Assemblée de m'en excuser.

Quoi qu'il en soit, il est vrai que je suis amené à répondre à la place de M. Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, qui participe à un débat important à la Haute Assemblée.

Monsieur Durr, vous souhaitez connaître l'opinion du Gouvernement sur les options que pourraient prendre La Poste et France Télécom en matière d'organisation territoriale de leurs services, en particulier en Alsace.

Le 22 janvier 1991, le nouveau président de La Poste a présenté devant son conseil d'administration les orientations qu'il souhaitait voir mises en œuvre dans la perspective d'une réorganisation de ses services.

Parmi ces orientations, figurent les préoccupations que vous venez de mentionner, avec une référence particulière à votre province, c'est-à-dire l'articulation entre les niveaux stratégiques et opérationnels, la déconcentration et l'exercice de pouvoirs accrus au plan local, l'existence de projets ambitieux associant les interlocuteurs politiques, économiques et sociaux dans un véritable dialogue.

La Poste, pour réaliser cette évolution, a engagé une phase de consultation relayée par six directeurs délégués. Cette phase permettra de recenser la totalité des opinions relatives à cette question.

En ce qui concerne France Télécom, cette phase de consultation n'a pas commencé. Elle devra de la même manière respecter les mêmes obligations de concertation.

En effet, M. Quilès, ministre de tutelle des deux exploitants autonomes de droit public, La Poste et France Télécom, veillera à ce que les travaux en cours ou à venir respectent quelques principes essentiels parmi lesquels figurent : la nécessité de rechercher avec les partenaires régionaux et locaux les formules les mieux adaptées pour favoriser une évolution conforme aux objectifs des exploitants et aux impératifs de développement des régions et départements ; la coordination avec les services de l'Etat et ceux des collectivités territoriales ; les préoccupations d'aménagement du territoire ainsi que les équilibres en termes d'emplois.

Pour le Gouvernement comme pour le dirigeant des exploitants publics, l'importance accordée aux questions d'organisation interne va de pair avec la nécessité d'améliorer la qualité des services rendus par les échelons opérationnels.

Le ministre de tutelle s'assurera donc que La Poste et France Télécom, dans leurs choix stratégiques et opérationnels, satisferont les obligations qui sont les leurs de par la loi du 2 juillet 1990 et leurs cahiers des charges respectifs.

Sans se substituer aux exploitants dans leur pouvoir décisionnel, il s'assurera que les orientations gouvernementales, en particulier dans la perspective de la construction européenne que vous avez évoquée, seront respectées. C'est le cas notamment en ce qui concerne l'implantation des services, dès lors que les principes énoncés ci-dessus auront été respectés.

Dans cet esprit, le rayonnement culturel et le potentiel économique de l'Alsace et de Strasbourg, que vous avez su mettre en valeur, sont bien évidemment des éléments qui seront pris en compte lorsque les décisions seront arrêtées.

La réforme des P.T.T. a réussi grâce en particulier à une méthode de concertation ; sa mise en œuvre concrète sera fidèle à cette méthode.

M. le président. La parole est à M. André Durr.

M. André Durr. Monsieur le ministre, votre réponse ne saurait me satisfaire sur le fond puisque aucune décision ne semble avoir été prise. Mais vous m'avez donné l'assurance que la concertation allait se poursuivre avec tous les interlocuteurs : j'en prends acte.

Puisque mon excellent collègue Grussenmeyer est présent, je souligne que ce souhait en faveur de la vocation urbaine de Strasbourg fait l'objet d'un consensus politique. Ces directions de La Poste et de France Télécom sont installées à Strasbourg ; nous entendons bien qu'elles y restent.

CRÉATION D'UN LYCÉE DANS L'AGGLOMÉRATION DE FAULQUEMONT-CRÉHANGE

M. le président. M. André Berthol a présenté une question, n° 361, ainsi rédigée :

« M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la création d'un lycée dans

l'agglomération de Faulquemont-Créhange. L'absence d'un lycée dans ce secteur constitue un réel frein au développement d'un bassin d'emploi caractérisé par ailleurs par une politique volontariste et efficace de développement économique et de diversification industrielle. Il apparaît tout à fait anormal que cette politique de développement ne soit pas accompagnée par la création d'une structure de formation au niveau du second cycle de l'enseignement secondaire. L'agglomération de Faulquemont-Créhange compte aujourd'hui 12 000 habitants et les deux collèges de l'agglomération recensent près de 1 000 élèves orientés vers des lycées distants de quinze à trente kilomètres. Pour une population d'origine minière, souvent modeste, les frais occasionnés et le caractère pénible des trajets s'avèrent lourds à supporter. Le district urbain de Faulquemont est prêt à apporter sa contribution financière à la réalisation d'une structure de lycée. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures envisagées pour répondre à cette situation. »

La parole est à M. André Berthol, pour exposer sa question.

M. André Berthol. Monsieur le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, je salue à mon tour votre conscience et votre polyvalence, et j'y ajouterai votre courtoisie.

Ma question, qui s'adresse à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a pour objet la création d'un lycée sur le secteur de Faulquemont-Créhange, en Moselle, département que vous connaissez bien pour d'autres raisons.

La formation initiale constitue un levier essentiel pour le développement économique et la diversification industrielle d'une région. C'est un objectif que nous partageons certainement, mais qui en reste trop souvent au stade des intentions. A cet égard, l'absence d'un lycée sur le secteur de Faulquemont-Créhange constitue un réel frein au développement d'un bassin d'emploi, caractérisé par ailleurs par une politique volontariste et efficace de diversification économique qui a permis la création de 2 000 emplois. Il apparaît tout à fait anormal que cette politique de développement ne soit pas accompagnée par la création d'une structure de formation au niveau du second cycle de l'enseignement secondaire.

L'agglomération de Faulquemont-Créhange compte aujourd'hui près de 12 000 habitants et les deux collèges de l'agglomération recensent près de 1 000 élèves orientés vers des lycées distants de quinze à trente kilomètres. Pour une population d'origine minière, dont les ressources sont souvent modestes, les frais occasionnés par de tels déplacements, notamment la demi-pension, sont lourds à supporter. S'y ajoutent, pour les enfants, la pénibilité des trajets quotidiens effectués en autocar et l'accroissement des horaires qui en résulte.

Enfin il y a lieu de prendre en considération la volonté du district urbain de Faulquemont, qui est prêt à apporter sa contribution financière à la réalisation du lycée.

La question que je pose à M. le ministre d'Etat par votre intermédiaire est donc la suivante : quelles mesures concrètes envisage-t-il de prendre pour répondre à cette situation ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Monsieur le député, mon collègue de l'éducation nationale, qui est retenu ce matin, m'a chargé de vous transmettre ses excuses et de vous répondre en son nom.

Le projet de création d'un lycée à Faulquemont doit être replacé dans le cadre de la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, telle qu'elle est prévue par les lois de décentralisation. Celles-ci prévoient que le schéma prévisionnel des lycées est désormais élaboré à l'échelon régional, le conseil régional ayant seul la responsabilité de la construction de nouveaux établissements. Le recteur est naturellement amené à donner un avis pédagogique sur le projet, mais l'initiative en revient à la région et à elle seule.

Quelle est la situation scolaire dans l'agglomération de Faulquemont-Créhange ?

Il existe à Faulquemont deux collèges qui totalisent, cette année, 897 élèves contre 910 l'an dernier. L'évolution démographique prévisible ne permet pas d'envisager un accroissement de leurs effectifs.

Les élèves en classe de troisième sont au nombre de 180 et les taux d'orientation sont de 62 p. 100 vers la classe de seconde et de 21 p. 100 vers le B.E.P. Près de 115 élèves passent donc en seconde et sont scolarisés dans les conditions suivantes : 70 élèves au lycée Poncelet de Saint-Avold ; 28 élèves au lycée technique Charles-Jully de Saint-Avold ; 9 élèves, par dérogation, dans les lycées de Metz.

La proximité des deux agglomérations de Saint-Avold et Faulquemont, et la bonne organisation des transports scolaires entre ces villes permettent de limiter considérablement les inconvénients que vous avez évoqués dans votre question.

Si une amélioration du taux de passage après la troisième est certainement envisageable, combinée avec le tassement prévisible des effectifs, elle ne modifiera pas substantiellement ces flux.

Dans ces conditions, la construction d'un lycée à Faulquemont n'apparaît pas justifiée. Il ne pourrait d'ailleurs offrir toutes les options entre lesquelles se répartissent les élèves dans les lycées de Saint-Avold. Il convient également de signaler que la région vient de procéder à d'importants travaux d'extension dans ces deux établissements.

M. le président. La parole est à M. André Berthol.

M. André Berthol. Monsieur le ministre, je vous remercie pour cette réponse qui consiste, et c'est bien normal, à souligner d'abord la responsabilité et la compétence du conseil régional. Néanmoins, vous l'avez précisé, il revient au recteur de donner un avis pédagogique, et cet avis serait le bienvenu s'il révisait la position exprimée dans la réponse de M. Jospin. Car conclure que cette demande n'est pas justifiée ne permettra certainement pas de répondre à l'attente des populations de ce bassin d'emploi.

Dans le même ordre d'idées, je voudrais rappeler à M. le ministre d'Etat que je lui ai demandé un entretien, à lui ou à ses services, par lettre en date du 3 janvier 1991, pour lui fournir des éléments d'appréciation sur la nécessité de donner suite de toute urgence au projet de création d'un I.U.T. de chimie de spécialité, à Saint-Avold.

Je n'ai pas eu le bonheur de recevoir une réponse à ce jour, malgré de multiples relances téléphoniques. J'ai même eu le désagrément de m'entendre dire par le conseiller technique de M. le ministre d'Etat qu'« il travaillait, lui » - sous-entendu que le parlementaire que je suis ne travaillait sans doute pas - et qu'il n'avait pas de temps à me consacrer.

N'ayant pas eu le plaisir d'une réponse, étant par ailleurs le porteur de motions de soutien à ce projet signées par plus de cent maires de ma circonscription, je les dépose sur votre bureau, monsieur le ministre, et je vous prie de les transmettre à M. le ministre d'Etat.

M. le président. Messieurs les huissiers, veuillez remettre le dossier à M. le ministre.

M. André Berthol. Je vous remercie, monsieur le président.

RÉALISATION DU T.G.V. EST

M. le président. M. François Grussenmeyer a présenté une question, n° 362, ainsi rédigée :

« M. François Grussenmeyer expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que, lors de son intervention dans la discussion budgétaire le 17 octobre 1990, il avait souligné que l'Alsace avait l'impression d'être "l'oubliée" du Gouvernement. En effet, le ministre du commerce extérieur, de passage à Strasbourg à l'occasion de l'inauguration de la foire européenne, avait précisé que la crise du Golfe empêcherait le Gouvernement de réaliser le T.G.V. Est, cela malgré l'engagement des collectivités locales d'une participation de 4 milliards. Le ministre du budget, répondant à cette intervention, a été heureusement bien plus optimiste en assurant que la crise du Golfe n'allait pas perturber le calendrier du T.G.V. Est. Cette même assurance a été donnée par le ministre de l'aménagement du territoire lors de son passage à Haguenau le 10 janvier 1991. En

effet, il s'est engagé devant les maires du bassin d'emplois de Haguenau-Wissembourg à faire insérer le T.G.V. Est pour le financement de l'année en cours lors de la réunion du C.I.A.T. Cette réunion était envisagée pour fin janvier, mais a été différée. Il semblerait cependant que sa réunion serait imminente. Il lui demande de lui faire le point sur ce problème. »

La parole est à M. François Grussenmeyer, pour exposer sa question.

M. François Grussenmeyer. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, mes chers collègues, j'ai déjà eu l'occasion devant notre assemblée, le 17 octobre dernier, d'indiquer que l'Alsace avait l'impression d'être l'oubliée de l'actuel Gouvernement. En effet, aucun signe concret n'a été donné à notre région pour la réalisation du T.G.V. Est européen et le maintien à Strasbourg des institutions parlementaires de la Communauté. Plus grave encore, alors que le Président de la République avait indiqué, le 8 octobre 1988, à un grand quotidien régional : « Je peux vous confirmer que cette ligne qui reliera Paris au sud de la République fédérale d'Allemagne devra desservir Strasbourg, confirmant ainsi sa place en Europe », un ministre du Gouvernement français s'est permis, lors de la foire européenne de Strasbourg, en septembre 1990, de laisser entendre que le T.G.V. Est européen ne pourrait pas être réalisé rapidement.

De fait, et si l'on excepte les propos rassurants que votre ministre délégué a tenus lors de son passage en Alsace au mois de janvier 1991, aucune nouvelle n'a été donnée aux collectivités territoriales, alors même qu'elles se sont engagées sur une participation financière non négligeable pour la réalisation de ce programme T.G.V. Les présidents du conseil régional d'Alsace, des conseils généraux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, les maires des villes de Strasbourg, Colmar et Mulhouse, qui ont écrit à deux reprises à M. le Président de la République et au Premier ministre, attendent toujours d'être reçus.

Or la réalisation du T.G.V. Est européen est un élément déterminant du maillage du réseau de trains à grande vitesse qui se construit sous nos yeux avec une telle rapidité que si nous ne réagissons pas très vite d'autres partenaires pourraient rattraper leur retard. Ne vient-on pas d'apprendre qu'une grande partie de la ligne Francfort-Munich sera opérationnelle dès le mois de mai prochain ?

Au moment où l'espace aérien court et moyen courrier est de plus en plus saturé, au moment aussi où il faut plus que jamais affirmer le rôle européen de Strasbourg, au moment où il convient d'intégrer notre pays au développement de l'Europe de l'Est, au moment où nous devons nous rapprocher de plus en plus de nos voisins allemands qui restent nos premiers clients et nos premiers fournisseurs, on trouve le moyen de ne pas faire avancer d'un pouce le programme T.G.V. Est européen, bien que, pour la première fois, des collectivités territoriales sollicitées pour cofinancer un tel projet aient donné leur accord et alors même que, à la différence d'autres programmes T.G.V., un accord de principe sur le tracé a été obtenu.

Certes, votre ministre délégué a indiqué le 10 janvier, à l'occasion d'une réunion organisée dans le département et à laquelle j'assistais, que cette question serait inscrite à l'ordre du jour du C.I.A.T. qui était convoqué pour la fin janvier. Mais comme cette réunion du C.I.A.T. a été repoussée et qu'il s'agit d'un comité sans pouvoir de programmation budgétaire, nous avons peu de raisons d'être optimiste.

On apprend aussi que le ministre allemand des transports et son homologue français se sont rencontrés le 27 mars, à Bruxelles, pour évoquer l'interconnexion des réseaux T.G.V. français et allemands, mais, à ce jour, aucune réponse concrète n'a pu être donnée aux collectivités territoriales et aux différents partenaires.

C'est la raison pour laquelle il nous paraît urgent, monsieur le ministre, que le point soit fait sur ce dossier et que des informations comprenant des éléments de budgétisation nous soient transmises.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, monsieur le député, je représente ici M. Louis Besson qui m'a prié de vous trans-

mettre ses excuses, mais puisqu'il s'agit aussi d'une question d'aménagement du territoire, ma compétence est un peu moins douteuse que sur d'autres sujets.

Quoi qu'il en soit, voici les éléments d'information que M. le ministre de l'équipement m'a prié de vous communiquer sur le T.G.V. Est, dans le cadre du schéma directeur national des T.G.V.

L'élaboration du schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse a été décidée lors du conseil des ministres du 31 janvier 1989. Le projet de schéma élaboré par le Gouvernement a été soumis pour avis aux régions en juin 1989. Cette phase de consultation s'est terminée à la fin de l'année 1990, c'est-à-dire il y a trois mois.

La prochaine étape est celle de l'adoption de la carte des liaisons qui figureront au schéma directeur national des T.G.V. Tel est l'objet du C.I.A.T. qui se tiendra dans les prochaines semaines. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer proposera l'inscription au schéma directeur du T.G.V. Est ainsi que le principe de son raccordement avec le réseau allemand.

L'intérêt pour la construction de l'Europe d'un T.G.V. desservant l'Est de la France et l'Alsace, outre, bien sûr, la position de Strasbourg, capitale européenne, est considérablement renforcé par l'ouverture récente de l'Europe vers les pays d'Europe centrale.

Le T.G.V. Est est d'ailleurs l'un des maillons stratégiques retenus par la Commission européenne en décembre dernier pour la réalisation d'un réseau européen de trains à grande vitesse.

Tout en intégrant, bien sûr, les contraintes économiques qu'imposent à notre pays le respect des grands équilibres économiques, le Gouvernement est toujours attaché à la double logique de l'aménagement du territoire et de l'intégration européenne, logique qui le conduit à accorder une priorité, d'une part, au T.G.V. Méditerranée et, d'autre part, au T.G.V. Est.

M. le président. La parole est à M. François Grussenmeyer qui ne dispose plus que de trois minutes.

M. François Grussenmeyer. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse, mais elle n'est pas aussi rassurante que je l'aurais souhaité. Comme nous sommes encore liturgiquement dans le cycle de Pâques, je me sens comme Saint-Thomas : je ne crois que ce que j'ai vu. La réponse mi-figue, mi-raison que vous m'avez transmise ne m'a pas convaincu. Je constate que le sémaphore n'a pas encore ouvert le passage et que le T.G.V. Est reste bloqué.

Que vont dire nos concitoyens alsaciens ? Il est regrettable que les démarches des élus de toutes tendances n'aient pas été prises en considération. Les collectivités locales, je l'ai dit, ont dégagé sans rechigner la participation qui leur était demandée. En effet, il y va de l'intérêt de notre économie qui exige des relations privilégiées entre la France et l'Allemagne dans le cadre de la construction indispensable de l'Europe.

Du reste, il serait bon de ne plus parler seulement du T.G.V. Paris-Strasbourg, mais de s'intéresser à un T.G.V. Londres-Paris-Strasbourg-Munich-Vienne. Dans cette perspective d'ouverture vers l'Est, des études complémentaires ont prouvé que le taux de rentabilité annoncé par la S.N.C.F. était totalement sous-estimé. Je vous livre cette réflexion et je pense qu'il faudrait tenir compte de cette possibilité d'extension.

RÔLE DES ASSOCIATIONS DE SOUTIEN AUX DEMANDEURS D'EMPLOI

M. le président. Mme Muguette Jacquaint a présenté une question n° 363, ainsi rédigée :

« Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que, chaque année, 350 000 chômeurs ne perçoivent pas les allocations auxquelles ils ont droit, soit par manque d'information, soit parce qu'ils sont découragés par les difficultés administratives qu'ils rencontrent. Ces difficultés sont reconnues. Les mesures gouvernementales adoptées en 1990 pour améliorer la vie quotidienne des chômeurs reconnaissent explicitement que "le dossier ASSEDIC est plus complexe que celui de l'A.N.P.E., ... les difficultés à vérifier effectivement les

calculs effectués, la réglementation est devenue tellement complexe que seuls les spécialistes sont en mesure d'effectuer ces calculs...". Dans plusieurs départements, des associations se sont fixé comme objectif d'informer les travailleurs privés d'emploi de leurs droits et de les aider à en obtenir la jouissance. Ces associations, reconnues par les chômeurs pour l'efficacité de leur soutien, revendiquent le droit de les accompagner dans leurs démarches auprès des ASSEDIC et de l'A.N.P.E. En mars 1990, le ministre du travail, dans une lettre à l'une de ces associations, l'A.P.E.I.S., écrivait : "Il ne fait pas de doute que toute association ayant pour objet le soutien aux demandeurs d'emploi est en droit d'accompagner ceux-ci dans leurs démarches, notamment vis-à-vis des ASSEDIC, sous la seule réserve que son intervention ne perturbe pas le bon fonctionnement des services concernés." Le sens des responsabilités qui anime ces associations autorise donc une reconnaissance légale du "droit des chômeurs à l'accompagnement". En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour exposer sa question.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le ministre, tout confirme que l'année 1991 verra encore le nombre de chômeurs augmenter.

Chaque année 350 000 chômeurs ne perçoivent pas l'allocation à laquelle ils ont droit, soit par manque d'information, soit parce qu'ils sont découragés par le « parcours du combattant » administratif qu'ils doivent affronter.

Cette situation tient à la fois au développement des formes de précarisation de l'emploi, à la multiplication des contrats à durée déterminée - 9 millions sur 10 millions de contrats de travail conclus en 1989 - au « boum » de l'intérim : plus de 6,5 millions de missions durant la même période.

Cet effritement de l'emploi stable aboutit à l'exclusion d'un chômeur sur quatre du droit aux allocations pour durée d'affiliation insuffisante. Par ailleurs, l'alternance plus fréquente de courtes périodes travaillées et de périodes de chômage pénalise les salariés les plus précarisés qui ne sont pas informés de leurs droits et qui se heurtent à une multitude d'obstacles administratifs pour en obtenir le bénéfice.

Les 146 mesures gouvernementales adoptées en 1990 pour l'amélioration de la vie quotidienne des chômeurs sont à ce sujet très explicites : « Le dossier ASSEDIC est plus complexe que celui de l'A.N.P.E., il propose dix-sept hypothèses susceptibles d'expliquer la perte du dernier emploi. » Il est très difficile de vérifier effectivement les calculs effectués, notamment pour les cas complexes, bien que ce ne soit pas impossible en théorie. Compte tenu des innombrables situations, la réglementation est devenue tellement complexe que, en pratique ; seuls les spécialistes sont en mesure d'effectuer le calcul.

L'Association pour l'emploi, l'information et la solidarité des chômeurs précaires, l'A.P.E.I.S., s'est fixée comme objectif d'informer les travailleurs privés d'emploi de leurs droits et de les aider à en obtenir la jouissance. Cette association est implantée dans plusieurs départements. Son action d'information et d'accompagnement a permis à des milliers de personnes d'obtenir le droit à des allocations et 15 000 aides au titre du fonds social pour un montant de 150 millions de francs.

L'A.P.E.I.S. revendique le droit d'accompagner les chômeurs dans leurs démarches auprès des ASSEDIC et de l'A.N.P.E. Ce geste de solidarité est efficace ; il permet à une population souvent désarmée de pouvoir être soutenue. Lors d'entretiens, la présence d'un tiers permet d'éviter des erreurs ou des oublis qui s'avèrent dramatiques pour les familles. Pourtant, le droit à l'accompagnement est refusé systématiquement aux demandeurs d'emploi.

L'ASSEDIC a notamment décidé que les entretiens ne pouvaient se faire qu'individuellement. Ainsi un père ne peut être accompagné de son fils et vice-versa, une femme de son mari et des jeunes enfants se sont vu refuser l'accès au bureau sous prétexte qu'ils ne pouvaient accompagner leur mère convoquée. Sous couvert de sécurité, des vigiles sont présents pour maintenir l'ordre en cas de contestation.

Sur cette question, M. l'inspecteur général des affaires sociales, nommé par la justice en mai 1990 pour arbitrer un conflit entre l'ASSEDIC et l'A.P.E.I.S. portant sur le droit à

l'accompagnement, renvoie aux législateurs la responsabilité dans ces termes : « L'assistance par un tiers intervenant a toujours été créée par la loi et pour des groupes sociaux spécifiques : salariés, licenciés, etc. »

Les 146 mesures disent à ce sujet : « Les associations font un travail ponctuel que les services publics n'ont pas toujours soit la capacité soit la vocation à effectuer eux-mêmes. Il est souhaitable que ces associations soient, lorsqu'elles le souhaitent, soutenues et reconnues à ce titre. »

M. le ministre Jean-Pierre Soisson déclarait dans un courrier adressé à l'A.P.E.I.S. en mars 1990 : « Il ne fait pas de doute que toute association ayant pour objet le soutien aux demandeurs d'emploi est en droit d'accompagner ceux-ci dans leurs démarches, notamment vis-à-vis des ASSEDIC, sous la seule réserve que son intervention ne perturbe pas le bon fonctionnement des services concernés. »

Toutes ces recommandations, malheureusement, sont restées lettre morte. Les chômeurs, les exclus organisés au sein de l'A.P.E.I.S. et moi-même vous demandons de mettre en cohérence les textes et recommandations gouvernementales avec la réalité. Il faut donc - je le souhaite et je vous le demande - légaliser le droit à l'accompagnement. C'est une question de solidarité élémentaire qui permettrait aux chômeurs d'exercer une citoyenneté minimale, apporterait une réponse humanitaire aux problèmes sociaux soulignés par les chômeurs, et que je rappelle ce matin.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Madame le député, je vais vous transmettre, en même temps que les excuses de M. Jean-Pierre Soisson, la réponse qu'il m'a chargé de vous communiquer.

Le Gouvernement a adopté, en 1989 et 1990, sur la base des propositions de la commission pour l'amélioration de la vie quotidienne des demandeurs d'emploi, réunie en 1988 à son initiative, un ensemble de mesures destinées à faciliter leurs démarches.

Dans cette perspective, le rôle d'accompagnement et de soutien que peuvent jouer les associations auprès des demandeurs d'emploi est largement reconnu par le service public de l'emploi qui leur apporte un soutien important.

Ces associations peuvent aider directement à la réinsertion professionnelle des chômeurs en devenant leur employeur au titre du dispositif des associations intermédiaires - lesquelles emploient chaque mois plus de 25 000 personnes - par des contrats emploi-solidarité, dont 120 000 ont été conclus par des associations en 1990, ou par des contrats de retour à l'emploi.

Elles peuvent également, lorsqu'elles aident à l'accueil, et à l'accompagnement des demandeurs d'emploi, devenir prestataires de service pour l'A.N.P.E., qui leur confie alors, par convention, la tâche de fournir des prestations de bilan, d'orientation, et d'aide à la recherche d'emploi.

Quant au droit des chômeurs à être accompagnés dans leurs démarches auprès de l'A.N.P.E. ou des ASSEDIC, il ne demande pas de reconnaissance légale particulière. Ainsi que l'observait, en effet, le ministre du travail, que vous avez cité, rien dans notre droit ne s'y oppose aujourd'hui.

Cette possibilité doit néanmoins être exercée dans les limites qu'impose le bon fonctionnement des services concernés. Il convient, de ce point de vue, de rappeler que les ASSEDIC sont des organismes de droit privé gérés par les partenaires sociaux et qui ne sont pas placés sous la tutelle de l'Etat. Elles peuvent donc être amenées à poser certaines limites à l'accès à leurs locaux si, comme cela a pu se produire parfois, l'intervention d'associations se transforme de simples accompagnements en manifestations ou en pressions de nature à perturber leur fonctionnement.

Quant aux demandeurs d'emploi qui auraient renoncé à être indemnisés du fait des difficultés qu'ils auraient rencontrées dans l'instruction de leurs dossiers, rien dans les données fournies par l'U.N.E.D.I.C. ne permet de corroborer le chiffre souvent avancé que vous avez également cité, madame le député.

Des données dont nous disposons, il ressort qu'un peu moins de 200 000 personnes n'ont pas envoyé de demande d'allocation aux ASSEDIC et que 350 000 environ ont vu

leur demande rejetée, mais essentiellement faute d'une durée d'affiliation suffisante. Rien ne permet donc d'attribuer ces situations à des difficultés administratives.

Il convient de souligner au demeurant que le nombre, comme la proportion, des chômeurs non indemnisés a légèrement décliné en 1990, le taux de prise en charge des demandeurs d'emploi par les régimes d'indemnisation du chômage étant passé en un an de 61 p. 100 à 62 p. 100.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, brièvement.

M. Muguette Jacquaint. Votre réponse, monsieur - le ministre, et les chiffres que vous avez donnés montrent que les chômeurs ont vraiment besoin à la fois d'être organisés et d'être accompagnés dans leur démarche. Vous avez ainsi indiqué que 200 000 d'entre eux n'avaient pas accompli les démarches nécessaires. Ce chiffre confirme que c'est bien souvent à cause du manque d'information et de la paperasserie administrative qui les rebute que de nombreux chômeurs sont découragés et renoncent à faire valoir leurs droits. J'emploie ce mot exprès, car je continue à prétendre qu'un chômeur a des droits.

J'ai bien souligné dans ma question que les chômeurs souhaitaient être accompagnés dans les démarches entreprises auprès des ASSEDIC et de l'A.N.P.E. pour faire valoir ces droits. D'ailleurs, M. Jean-Pierre Soisson l'a reconnu lui-même. Cette nécessité étant admise, il faut maintenant la concrétiser dans les faits et permettre aux chômeurs d'exercer ce droit essentiel d'être accompagnés et aidés par les représentants des associations pour faire valoir leurs droits.

Vous avez indiqué, monsieur le ministre, qu'un texte législatif n'était pas indispensable. Mais pourquoi cette possibilité est-elle refusée dans la réalité ? Vous savez, en effet, que des associations qui avaient fait accompagner des chômeurs aux ASSEDIC ont été traînées en justice. C'est pourquoi j'ai posé cette question ce matin.

Nous y reviendrons dans des questions et des débats ultérieurs, car il devient urgent de mettre les actes en concordance avec les déclarations et de prendre des dispositions législatives permettant aux chômeurs d'être accompagnés quand ils veulent faire valoir leurs droits.

RETRAITES AGRICOLES

M. le président. M. Alain Bonnet a présenté une question, n° 365, ainsi rédigée :

« M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'évolution des retraites agricoles. Une réforme d'importance du régime des retraites agricoles a été mise en place par la loi du 23 janvier 1990 dans le sens d'un rapprochement des droits des agriculteurs de ceux des cotisants du régime général. Une première année de mise en œuvre de cette réforme sera sous peu écoulée et il est permis de dégager à cette occasion quelques interrogations. La première porte sur la forme que prendra, dans le contexte parlementaire, le bilan d'étape de cette réforme : le ministre peut-il indiquer si un débat spécifique à l'agriculture sera prévu sur ces questions ou si elles seront traitées dans le cadre du débat général à intervenir sur les retraites au cours de cette session ? La deuxième interrogation porte sur les problèmes laissés en suspens par la réforme. L'un d'entre eux est celui de l'accès des agriculteurs au fonds national de solidarité : cette question sera traitée, semble-t-il, dans le cadre du débat général sur les retraites. Un autre est, par contre, celui de l'incomplète prise en compte des périodes d'activité des anciens chefs d'exploitation justifiant cependant d'une carrière complète. Ceux-ci n'ont en effet cotisé que depuis 1952, date de création du régime des assurances vieillesse agricoles, mais leur durée d'activité s'étend souvent en deçà de cette date. Toute extension de droit dans ce domaine est de l'initiative gouvernementale et ne peut se concevoir qu'à moyen terme. Je ministre peut-il cependant indiquer de quelle façon il jugerait une initiative visant à reconnaître aux anciens chefs d'exploitation justifiant de carrières complètes des droits accrus au regard du régime d'assurances vieillesse agricoles ? Une autre avancée en matière de retraites agricoles concerne les pensions de réversion. Elle est du domaine de l'initiative parlementaire et nous y travaillons. »

La parole est à M. Alain Bonnet, pour exposer sa question.

M. Alain Bonnet. J'appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture, très bien représenté par vous, monsieur le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, sur le problème très important des retraites agricoles.

Actuellement, en effet, les anciens exploitants agricoles ne peuvent prétendre qu'à des retraites notoirement insuffisantes. Ainsi, la retraite d'un assujéti ayant cotisé dans la tranche minimale pendant toute sa vie, c'est-à-dire au moins 150 trimestres, s'élevait à 24 356 francs en 1989, alors que la retraite de base de l'épouse de l'exploitant était de 14 490 francs, ce qui représente, grosso modo, 1 200 francs par mois.

Dix ans après la loi d'orientation qui a prévu une harmonisation progressive des prestations, il est anormal, selon nous, qu'une large frange de la population ne puisse prétendre, au titre des retraites contributives, qu'à des prestations d'un niveau voisin de celui du revenu minimum d'insertion, voire inférieures à ces ressources minimales garanties à tous.

A ces faibles retraites peut certes s'ajouter l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité auquel nombre d'anciens exploitants sont obligés de faire appel. Ils constituent ainsi le tiers des allocataires du F.N.S. alors qu'ils ne représentent que 15 p. 100 des retraités. Cette allocation, qui leur est indispensable pour vivre, n'est cependant attribuée qu'à compter de l'âge de soixante-cinq ans, ce qui vide de leur substance les dispositions relatives à la retraite à soixante ans étendue au secteur agricole à partir de 1986. Par ailleurs, il n'est pas convenable de rejeter vers des mécanismes d'assistance des personnes qui ont travaillé toute une vie et acquitté les cotisations correspondantes.

Il convient de mettre un terme à cette iniquité et de permettre à tous les agriculteurs retraités de bénéficier de revenus décents. Une véritable harmonisation avec les salariés exige que soient transposées, au bénéfice des exploitants agricoles, les dispositions résultant, pour les salariés, de la loi du 31 mai 1983 afin qu'ils puissent prétendre à une pension contributive minimale égale, pour ceux qui totalisent 150 trimestres de cotisations, au minimum vieillesse.

En outre, il faut tenir compte de la cotisation maladie dont le taux est plus élevé pour les retraités agricoles que pour ceux du régime général.

Enfin, il convient de pallier l'absence de retraites complémentaires pour les exploitants agricoles alors que celles-ci sont obligatoires pour l'ensemble des salariés depuis vingt ans.

Compte tenu de l'ensemble de ces considérations, c'est à 70 p. 100 du S.M.I.C. qu'il faut fixer le minimum de pension contributive des exploitants agricoles et cela au bénéfice des retraités, sans attendre les effets de la loi du 23 janvier 1990 qui sera effectivement de nature - dans trente ou quarante ans - à assurer la parité affichée entre les retraités agricoles et ceux des autres catégories professionnelles.

Assurer dès à présent et de façon durable cette parité, pour les retraités les plus modestes, tel est le sens de mon intervention.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que lorsqu'il était candidat en 1981, le Président de la République avait estimé ces retraites tellement faibles qu'il avait envisagé, dans son programme, de les porter à 80 p. 100 du S.M.I.C.

Je souhaiterais connaître le point de vue actuel du ministre de l'agriculture sur cet important sujet qui relève, hélas ! en grande partie, du domaine réglementaire. Nous pensons qu'un plan de rattrapage sur cinq ans doit être envisagé et nous voudrions savoir si les problèmes, notamment celui de l'accès des agriculteurs au fonds national de solidarité, seront traités dans le cadre du débat général sur les retraites qui sera organisé au cours de cette session puisqu'un livre blanc sur le sujet devrait être déposé au mois avril.

Quant aux pensions de réversion, elles feront l'objet du dépôt, par mon groupe, d'une proposition de loi.

Telles sont, monsieur le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, les différentes questions que je voulais vous poser, au nom de mon groupe, sur ce sujet très important.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Monsieur le député, je vais me faire auprès de vous et de M. Lordinot dans un instant le porte-parole de M. Mermaz, qui m'a également prié de vous présenter ses excuses.

Comme vous l'avez rappelé, monsieur Bonnet, une réforme importante du régime des retraites des agriculteurs a été réalisée, à la suite de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, pour harmoniser les droits des exploitants agricoles avec ceux des salariés du régime général.

Sans attendre l'année 1992, c'est-à-dire le terme de la période fixée par le législateur pour que l'intégralité des cotisations d'assurance vieillesse destinées au financement des retraites proportionnelles soit calculée sur le revenu professionnel des exploitants, le Gouvernement s'est attaché, dès 1990, à terminer cette harmonisation des retraites.

Vous demandez à M. le ministre de l'agriculture si le rapport d'étape de la loi du 23 janvier 1990 traitera des retraites agricoles. Je vous indique à cet égard que conformément à l'article 64 de ce texte, ce rapport aura pour objet de faire le point sur l'application de la réforme des cotisations en 1990 et sur les enseignements à en tirer concernant les étapes ultérieures de sa mise en œuvre.

Quant au régime de retraite des agriculteurs, il fera naturellement partie de la réflexion d'ensemble qu'à partir du livre blanc sur les retraites le Parlement aura à mener en ce qui concerne les perspectives des régimes d'assurance vieillesse et les moyens de les consolider pour l'avenir.

Pour ce qui est de l'accès des agriculteurs au fonds national de solidarité, je rappelle que les conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds ont un caractère horizontal et que leur modification ne pourrait s'inscrire que dans le cadre très général d'une réforme du minimum vieillesse.

En revanche, pour ce qui a trait à la prise en compte des périodes d'activité par les agriculteurs avant la création de leur régime d'assurance vieillesse, je vous indique que les années d'activité non salariée agricole exercée avant le 1^{er} juillet 1952 sont validées gratuitement et prises en compte pour le calcul du montant de la retraite forfaitaire. J'insiste sur le caractère très favorable de cette mesure, qui n'a pas son équivalent chez les salariés du régime général ou chez les salariés agricoles puisque avant 1930, date de création de leur régime, aucune période de salariat ne peut être prise en compte pour la détermination du montant d'un avantage contributif.

J'ajoute que les revalorisations exceptionnelles des années 1968, 1969, 1970, 1981 et 1986, qui ont donné lieu à attributions de points supplémentaires gratuits, ont eu pour objet de combler partiellement le retard du régime agricole par rapport aux régimes des autres catégories socio-professionnelles. En tout état de cause, le régime de retraites des agriculteurs est fondé sur un principe contributif et ses perspectives financières ne permettent pas d'aller au-delà et d'envisager la reconnaissance de droits supplémentaires à retraite qui ne seraient pas la contrepartie du versement préalable de cotisations.

Enfin, au sujet des pensions de réversion, s'il est vrai que des disparités existent entre le régime des exploitants agricoles et ceux des salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, il y a lieu de relever aussi que le régime agricole est plus favorable que celui des salariés lorsque le conjoint survivant est âgé de moins de soixante ans, puisqu'il bénéficie alors d'un taux de réversibilité de 70 à 80 p. 100 de la pension du défunt contre 52 p. 100 dans le cas d'un salarié.

Par ailleurs, l'alignement complet du régime agricole sur le régime des salariés en ce qui concerne les conditions de service des pensions de réversion constituerait une mesure coûteuse dont il faudrait mesurer avec prudence les répercussions sur les cotisations des actifs.

M. le président. La parole est à M. Alain Bonnet, qui ne dispose plus que de deux minutes.

M. Alain Bonnet. Je remercie d'abord M. le ministre d'avoir précisé que nous examinerons le rapport d'étape et que nous aurons à faire part de nos réflexions et de nos réactions sur le livre blanc relatif aux retraites.

J'ai également pris bonne note des observations qu'il a formulées, au nom de M. le ministre de l'agriculture, sur le F.N.S., sur la réforme du minimum vieillesse, sur les mesures pour les salariés agricoles et sur les pensions de réversion.

Sur ce dossier important, nous sommes évidemment gênés et il aurait été plus simple, à la Libération, que les commerçants, les artisans et les agriculteurs soient affiliés au régime général. Nous ne connaissons pas aujourd'hui de telles difficultés.

J'ai surtout été inquiet par l'absence de mention, dans la réponse de M. le ministre, du plan de rattrapage sur cinq ans. Pour en avoir discuté avec les responsables du ministère, je pense qu'il est réalisable. Tel sera l'objet de la proposition de loi que je déposerai avec mes collègues du groupe des socialistes et des radicaux de gauche.

Les associations de retraités agricoles sont parmi les plus importantes et les plus actives de nos départements. En Dordogne, par exemple, elles regroupent 40 000 membres. Elles ont publié un communiqué pour menacer même, si satisfaction ne leur est pas donnée, de faire la grève du vote.

Lorsque nous allons nous expliquer avec ces retraités, dans leurs assemblées très animées, regroupant 1 500 à 2 000 personnes, ils rappellent les promesses contenues dans les 110 propositions du candidat François Mitterrand et ils souhaitent que l'on aboutisse à des résultats précis, concrets.

Je pense qu'ils le méritent compte tenu des services qu'ils ont rendus eux aussi pendant les grandes guerres et, lorsqu'ils étaient en activité, en contribuant à développer considérablement l'agriculture française et à équilibrer notre balance commerciale.

Je souhaite donc que l'on prenne le plus rapidement possible, en haut lieu, d'autres dispositions, plus favorables à nos amis retraités agricoles.

COMMERCIALISATION DE L'ANANAS DE LA MARTINIQUE

M. le président. M. Guy Lordinot a présenté une question, n° 366, ainsi rédigée :

« M. Guy Lordinot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes posés par la commercialisation de l'ananas produit à la Martinique. Les perspectives de maintien de cette culture au-delà du 1^{er} janvier 1993 suscitent de fortes inquiétudes. Il lui demande s'il est en mesure de redonner confiance notamment aux petits planteurs dont l'ananas constitue la principale activité. »

La parole est à M. Guy Lordinot, pour exposer sa question.

M. Guy Lordinot. Monsieur le ministre de l'industrie, l'agriculture à la Martinique traverse actuellement une crise très grave.

La banane, victime d'une concurrence déloyale de la part de pays d'Afrique infiltrés par les multinationales, attend que la Communauté économique européenne lui applique la préférence communautaire, condition de sa survie. Les élus, les professionnels et le Gouvernement sont mobilisés, et l'arbitrage personnel du Président de la République a été sollicité.

La fiscalité du rhum, remise en cause par Bruxelles, fait peser une lourde menace sur la culture de la canne à sucre. L'expansion de l'élevage est fortement limitée par le coût des intrants et l'inexistence d'une recherche adaptée.

Mais ma question d'aujourd'hui concerne uniquement l'ananas, l'ananas frais mais également en conserve. Vous êtes donc un peu compétent, monsieur le ministre, par le biais de l'industrie de transformation, pour répondre à cette question à la place de M. le ministre de l'agriculture.

Victime d'une manœuvre analogue à celle que les multinationales opèrent contre la banane, la culture de l'ananas a énormément régressé ces dernières années. Elle fait encore vivre cependant de nombreux planteurs de petits planteurs pour la plupart.

L'ananas bénéficie d'une aide financière qui conditionne sa survie. Il serait envisagé de réduire le montant de cette aide au motif qu'elle serait proportionnellement trop importante.

Pouvez-vous nous fournir, monsieur le ministre, des éléments d'information permettant de rassurer à la fois les planteurs et les ouvriers employés dans la transformation de l'ananas ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Monsieur le député, je vous répondrai uniquement sur l'ananas, ma compétence se bornant là aujourd'hui. (Sourires.)

Alors que le marché de l'ananas de conserve stagnait, celui de l'ananas frais a connu une extraordinaire progression pendant une quinzaine d'années, mais la concurrence avec les autres fruits exotiques a bloqué cette évolution et, actuellement, les difficultés rencontrées sont importantes sur ces deux types de marché.

La transformation de l'ananas par les entreprises martiniquaises bénéficie d'un soutien significatif de la part de la Communauté économique européenne depuis de nombreuses années, assurant un prix minimal au planteur.

Ce mécanisme d'intervention, réexaminé dans le cadre du Poseidom, devrait permettre de maintenir une certaine garantie pour le producteur.

Parallèlement l'ananas frais a trouvé quelques créneaux sur le marché métropolitain, certes étroits et périodiques. Il est vrai que l'éloignement de ce département obère le prix de vente de ce produit en métropole en dépit de l'effort encore consenti par Air France.

C'est pourquoi, dans le cadre des demandes présentées par la France à la Communauté, notamment dans le Poseidom, il a été souhaité des mesures de réduction de ces handicaps.

Par ailleurs, les producteurs ont compris l'effort nécessaire qui devrait être fait en matière de qualité de produits avec, en particulier, l'utilisation de plants sains. Aussi, même si les possibilités de développement restent réduites, une production de qualité doit pouvoir s'écouler sur la métropole.

M. le président. La parole est à M. Guy Lordinot.

M. Guy Lordinot. Je vous remercie, monsieur le ministre, pour cette réponse qui, si elle n'offre pas de garanties pour l'avenir, permet d'espérer le maintien dans les prochaines années de la culture de l'ananas.

Les planteurs, doivent poursuivre leur effort dans le sens de la qualité mais il faudrait aussi que les pouvoirs publics, qu'ils soient nationaux ou régionaux, fassent un effort pour développer la recherche en ce domaine.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures trente-cinq, est reprise à onze heures.)

M. le président. La séance est reprise.

2

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Jacques Brunhes. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le président, hier, à l'occasion de plusieurs votes sur des amendements ou des sous-amendements, il a été indiqué par le président de séance que le résultat avait été acquis à l'unanimité. Je souhaite que l'on rectifie : il s'agissait de l'unanimité des votants. Le groupe communiste, en effet, n'a participé à aucun vote sur ces sous-amendements ou amendements.

Je vous prie, monsieur le président, de bien vouloir me donner acte de cette rectification.

M. le président. Je prends acte de votre déclaration.

3

ADMINISTRATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République (nos 1581, 1888).

Hier soir, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée, dans l'article 53, à l'amendement n° 285.

Article 53 (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 53 :

« Art. 53. - Il est créé dans le titre VI du livre I^{er} du code des communes un chapitre VIII intitulé "Communautés de communes" qui comprend des articles L. 167-1 à L. 167-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 167-1. - La communauté de communes est un établissement public regroupant plusieurs communes. Elle peut être créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat intéressés dans le cas contraire, sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée. Sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création d'une communauté de communes, le ou les représentants de l'Etat fixent la liste des communes intéressées.

« La décision institutive détermine le siège de la communauté de communes.

« Art. L. 167-2. - Les membres du conseil de la communauté de communes sont élus, en leur sein, par les conseils municipaux des communes intéressées.

« Chaque commune est représentée dans le conseil par deux délégués.

« La décision institutive ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires.

« Art. 167-3. - La communauté de communes doit exercer au lieu et place des communes membres, au moins deux des groupes de compétences suivants :

« 1^o Aménagement de l'espace : élaboration et révision d'un schéma directeur, d'un schéma de secteur, d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement ou de programmes locaux de l'habitat, constitution de réserves foncières intéressant la communauté, les conseils municipaux étant saisis pour avis ;

« 2^o Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté : création d'organismes de développement économique, aides aux entreprises ; création et équipement des zones d'habitation, des zones de rénovation urbaine, des zones de réhabilitation, des zones d'activité économique, des zones portuaires, des zones d'équipements de tourisme et de loisirs, des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

« 3^o Protection et mise en valeur de l'environnement : mise en place des services d'élimination des déchets dans le cadre du schéma départemental d'élimination des déchets.

« Par ailleurs, à tout moment, les communes membres de la communauté de communes peuvent transférer, en tout ou partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences.

« Ces transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres définie à l'article L. 167-1.

« L'acte institutif ou les délibérations ultérieures qui procèdent à des transferts de compétence déterminent les conditions financières et patrimoniales de ces transferts ainsi que l'affectation des personnels.

« Art. L. 167-4. - La communauté de communes est substituée de plein droit aux syndicats de communes et aux districts préexistants dont le périmètre est identique au sien.

« Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est également substituée aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté.

« Cette dernière disposition ne modifie pas les attributions des syndicats de communes ou des districts intéressés ; elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ces établissements publics exercent leur compétence.

« Art. L. 167-5. - Les articles L. 163-4 (deuxième alinéa), L. 163-6 à L. 163-14, L. 163-15, L. 163-16, L. 163-17, L. 163-17-2 et L. 163-18 du code des communes relatifs aux syndicats de communes sont applicables aux communautés de communes.

« Art. L. 167-6. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles peuvent être dévolues à une communauté de communes des compétences exercées antérieurement par un syndicat de communes ou un district, inclus en tout ou partie dans le périmètre de la communauté ou englobant celle-ci. »

APRÈS L'ARTICLE L. 167-3 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur de la commission spéciale, MM. Derosier et Alain Richard ont présenté un amendement, n° 285, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 167-3 du code des communes, insérer un article L. 167-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 167-3-1. - Les décisions du conseil de communauté dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai d'un mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de communauté. »

Sur cet amendement M. Pierre Micaux a présenté un sous-amendement, n° 568, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase de l'amendement n° 285, substituer aux mots : "des deux tiers", les mots : "des trois quarts". »

La parole est à M. le rapporteur de la commission spéciale, pour soutenir l'amendement n° 285.

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission a souhaité que les décisions du conseil de communauté, lorsqu'elles ne concernent qu'une seule des communes appartenant à la communauté, ne puissent être prises qu'après l'avis du conseil municipal de la commune, en donnant à celle-ci un délai raisonnable.

Lorsque la commune concernée est hostile, la communauté ne peut passer outre qu'à la majorité des deux tiers des membres du conseil de communauté. Par son sous-amendement n° 568, M. Micaux propose de porter cette majorité aux trois quarts. La commission a pensé que deux tiers était une limite raisonnable.

M. le président. J'ai noté, monsieur le rapporteur, que la commission était contre le sous-amendement n° 568.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je vous ai entendu, monsieur le rapporteur, dire que l'amendement laissait un « délai raisonnable » à la commune concernée. Je souhaiterais pourtant que vous acceptiez un sous-amendement qui allonge ce délai d'un mois, c'est-à-dire qui le porte à deux mois. Un mois, c'est un peu court. Or le texte est déjà très contraignant. J'ajoute que deux mois, c'est souvent le délai de recours. Je trouverai normal qu'on aille jusque-là.

Je pense que vous ne pouvez pas être en désaccord avec ce sous-amendement.

M. le président. M. Mazeaud présente donc un sous-amendement ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernière phrase de l'amendement n° 285, substituer aux mots "d'un mois", les mots : "de deux mois". »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Je suis d'accord avec la proposition de M. Mazeaud.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord pour porter le délai à deux mois.

M. le président. La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. La proposition de la commission me paraît intéressante, monsieur le ministre, pour ce qui concerne les communautés de communes, dans la mesure où il y a une montée en puissance de la coopération. Elle met en place un butoir. Mais ne craignez-vous pas que, là où la coopération est plus intégrée, d'autres structures, par exemple au niveau des villes, ne tirent exemple de ce butoir et que l'on ne s'engage *a contrario* dans une stratégie de blocage ?

M. le président. Monsieur Rossinot, le sous-amendement n° 568 est-il maintenu ?

M. André Rossinot. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 568 est retiré. Je mets aux voix le sous-amendement oral de M. Mazeaud. *(Le sous-amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 285, modifié par le sous-amendement de M. Mazeaud. *(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

ARTICLE L. 167-4 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. M. Rossinot a présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 167-4 du code des communes. »

La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. L'amendement est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. L'amendement a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 658, deuxième rectification, et 737, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 658, deuxième rectification, présenté par M. Derosier et M. Bonrepaux est ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 167-4 du code des communes les alinéas suivants :

« Les districts existants à la date de publication de la présente loi peuvent se transformer en communauté de communes par décision du conseil de district prise à la majorité des deux tiers.

« La communauté de communes ainsi créée conserve l'intégralité des compétences antérieurement exercées par le district. »

L'amendement n° 737, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 167-4 du code des communes :

« Lorsque des communes ont décidé de créer une communauté de communes et que ces mêmes communes, à l'exclusion de toute autre, étaient antérieurement associées dans un syndicat de communes ou un district, la communauté de communes ainsi créée est substituée de plein droit à ces syndicats de communes ou à ces districts. »

Sur cet amendement, M. Ollier a présenté un sous-amendement, n° 740, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 737 par les mots : "si l'organisme délibérant de ces derniers en a manifesté l'intention par un vote à la majorité des deux tiers de ses membres". »

La parole est à M. Bernard Derosier, pour soutenir l'amendement n° 658, deuxième rectification.

M. Bernard Derosier. Il est défendu !

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 658, deuxième rectification, et soutenir l'amendement n° 737.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement de M. Derosier, sous réserve d'un sous-amendement tendant à ajouter, dans le premier alinéa, les mots : « du conseil de district » après les mots : « à la majorité des deux tiers ».

M. Pierre Mazeaud. C'est de la cohérence !

M. le ministre de l'intérieur. En effet !

M. le président. Je devrai mettre les deux amendements successivement aux voix. L'un des deux tombera, de toute évidence.

Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission ne s'est pas prononcée.

A titre personnel, il me semble que l'amendement n° 737 présenté par le Gouvernement rejoint les préoccupations de M. Derosier et M. Bonrepaux.

M. Pierre Mazeaud. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir le sous-amendement n° 740.

M. Pierre Mazeaud. Il est défendu !

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le président, les deux amendements ont des objets différents et c'est pourquoi, contrairement à ce que vous avez indiqué, l'un ne peut pas faire tomber l'autre.

M. André Rossinot. Exact !

M. Augustin Bonrepaux. L'amendement du Gouvernement prévoit que lorsqu'il est créé une communauté de communes, elle est substituée de plein droit aux syndicats ou aux districts existants.

L'amendement n° 658, deuxième rectification, a quant à lui pour objet de faciliter la transformation du district en communauté de communes en la calquant sur la transformation du district en communauté de villes. De la même façon que nous souhaitons que les districts puissent se transformer facilement en communautés de villes, nous souhaitons qu'ils puissent se transformer aisément en communauté de communes. Les deux amendements sont donc complémentaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. M. Bonrepaux a raison : ces deux amendements sont complémentaires.

S'agissant de l'amendement n° 658, deuxième rectification, je rappelle que le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. Toutefois, il serait nécessaire d'ajouter les mots « au moins des membres des conseils municipaux » après les mots « à la majorité des deux tiers », sinon il y a un risque d'ambiguïté.

M. Augustin Bonrepaux. D'accord !

M. le président. Je fais observer que l'amendement n° 658, deuxième rectification, a pour objet de substituer au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 167-4 du code des communes d'autres alinéas, tandis que l'amendement n° 737 du Gouvernement tend, lui, à remplacer ce premier alinéa.

M. André Rossinot. Il faut donc sous-amender.

M. le président. En effet, monsieur Rossinot.

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le président, les alinéas que nous proposons dans notre amendement pourraient venir après l'alinéa proposé par l'amendement du Gouvernement.

M. le ministre de l'intérieur. D'accord !

M. le président. Après l'amendement n° 737 du Gouvernement et le sous-amendement n° 740 de M. Ollier viendrait ensuite l'amendement n° 658, deuxième rectification, modifié,

dans lequel les mots : « substituer au premier alinéa », seront remplacés par les mots : « insérer après le premier alinéa ».

M. Pierre Mazeaud. Je retire le sous-amendement n° 740 de M. Patrick Ollier.

M. le président. Le sous-amendement n° 740 est retiré. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Le deuxième alinéa de l'amendement présenté par M. Derosier et M. Bonrepaux prévoit que : « La communauté de communes ainsi créée conserve l'intégralité des compétences antérieurement exercées par le district. »

Or si je me rapporte aux articles qui ont été votés cette nuit, j'en déduis que, si cet amendement est adopté, il sera possible de créer des communautés de communes qui auront des compétences plus réduites dans le cas envisagé que lorsqu'elles auront été créées *ex nihilo*.

M. Augustin Bonrepaux. Pas du tout !

M. Christian Pierret, rapporteur. Il sera donc possible de créer des communautés de communes provenant de districts et qui ne seront pas obligées de choisir trois blocs de compétences parmi les quatre qui ont été définis cette nuit par l'Assemblée.

M. Pierre Mazeaud. Il risque même d'y en avoir moins !

M. Christian Pierret, rapporteur. Je pense que ce n'est pas ce que veut dire M. Bonrepaux. Néanmoins, c'est ce que signifie la rédaction de son amendement. Or une telle possibilité n'est ni souhaitée par la commission spéciale, ni par l'Assemblée qui a adopté cette nuit le principe selon lequel la communauté de communes devrait choisir trois blocs de compétences parmi quatre.

M. André Rossinot. M. Bonrepaux devrait retirer le dernier alinéa de son amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Les observations présentées par M. le rapporteur de la commission sont particulièrement intéressantes.

La solution pourrait consister à ce que M. Derosier et M. Bonrepaux retirent leur amendement et se rallient à l'amendement n° 737.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Le texte prévoit un peu plus loin de faciliter la transformation du district en communauté de villes. Or pour créer une communauté de communes, il faudrait recommencer toute la procédure en cas d'existence d'un district.

Des districts sont actuellement en train de se créer. Peut-être voudront-ils, à la vue des dispositions de ce texte, se transformer en communautés de communes. Il faut donc faciliter cette transformation, comme cela est prévu pour les communautés de villes.

A la limite, le second alinéa de notre amendement peut être supprimé.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Dès lors que M. Bonrepaux veut bien retirer le deuxième alinéa de son amendement, je suis d'accord.

M. le président. Restent donc en discussion l'amendement n° 737 et l'amendement n° 658, deuxième rectification, modifié, dont le premier alinéa a été complété, sur proposition du Gouvernement, par les mots « au moins des membres des conseils municipaux », et dont le dernier alinéa a été supprimé par M. Bonrepaux.

Je mets aux voix l'amendement n° 737.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 658, deuxième rectification, modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Rossinot a présenté un amendement, n° 96, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 167-4 du code des communes :

« Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes... (le reste sans changement) ».

La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission n'a pas jugé nécessaire d'inclure dans le texte la disposition proposée par cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96. (L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 167-6 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 97 et 378.

L'amendement n° 97 est présenté par M. Rossinot ; l'amendement n° 378 est présenté par M. Ollier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 167-6 du code des communes. »

La parole est à M. André Rossinot, pour soutenir l'amendement n° 97.

M. André Rossinot. Cet amendement est satisfait. Par conséquent, je le retire.

M. Pierre Mazeaud. Je retire également l'amendement n° 378 !

M. le président. Les amendements identiques nos 97 et 378 sont donc retirés.

APRÈS L'ARTICLE L. 167-6 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. M. Wolff et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 615, ainsi libellé :

« Après l'article L. 167-6 du code des communes insérer un article L. 167-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 167-7. - Les syndicats intercommunaux et les districts existant à la date de la promulgation de la loi n° du peuvent demander à être transformés en communautés de communes.

« La demande de transformation sera formulée par les organes délibérants des syndicats et des districts concernés en appliquant les conditions de majorité prévues aux articles L. 163-17, L. 164-1 du code des communes.

« Les communautés de communes dont la demande de création est ainsi formulée sont créées dans les conditions prévues par l'article L. 167-1 du code des communes.

« Les dispositions du chapitre VI du présent titre sont applicables aux communautés ainsi créées. »

Cet amendement tombe à la suite de l'adoption de l'amendement n° 658, deuxième rectification, modifié.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 53, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 53

M. le président. Les amendements nos 46 et 380 sont réservés jusqu'après l'examen des amendements nos 49 et 379.

M. Briane et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 47, ainsi libellé :

« Après l'article 53, insérer l'article suivant :

« 1. - L'article L. 164-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 164-1. - Le district est un établissement public administratif regroupant des communes et créé à la demande de celles-ci. Le représentant de l'Etat dans le département, après avoir constaté l'accord des communes concernées, prend l'arrêté de constitution.

« Toutefois, quand le nombre de communes ou d'habitants regroupés apparaît incompatible avec l'exercice des missions confiées au district, telles que définies à l'article L. 164-4, le représentant de l'Etat dans le département propose, après consultation des communes et de la commission départementale mentionnée à l'article L. 160-1 un nouveau périmètre. Le district est alors créé si les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population donnent un avis favorable. Dans le cas contraire, le représentant de l'Etat dans le département prend l'arrêté de constitution pour les seules communes ayant donné leur accord.

« II. - Après l'article L. 164-1 du code des communes, est inséré un article L. 164-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 164-1-1. - Le syndicat est transformé, à sa demande, en district par délibération prise dans les conditions fixées à l'article L. 164-7. »

La parole est à M. André Rossinot, pour soutenir cet amendement.

M. André Rossinot. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Derosier et M. Bonrepaux ont présenté un amendement, n° 659, ainsi rédigé :

« Après l'article 53, insérer l'article suivant :

« L'article L. 164-4 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut aussi assurer l'aménagement de l'espace et l'élaboration des documents d'urbanisme prévisionnel et les actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement a pour objet de compléter l'article L. 164-4 du code des communes relatif aux compétences obligatoires des districts. A l'occasion de l'examen de l'amendement n° 47, il a été indiqué que l'objectif du Gouvernement n'est pas de réformer ou de compléter le dispositif juridique applicable aux districts. Dans ces conditions, l'amendement proposé, qui a pour objet d'étoffer, en quelque sorte, les compétences des districts en les alignant sur les communautés, ne peut être accepté par le Gouvernement.

M. Pierre Mazeaud. C'est dommage !

M. André Rossinot. C'est un point fondamental !

M. Bernard Derosier. Pas fondamental, important !

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement anticipe un peu un débat que nous aurons à propos des communautés de villes. Nous avons prévu que les districts puissent bénéficier de la même fiscalité que les communautés de villes, à condition que ceux-ci aient, parmi leurs compétences, l'aménagement de l'espace, l'élaboration des documents d'urbanisme prévisionnel et l'accès au développement économique intéressant l'ensemble de la communauté. Il serait donc normal que les districts puissent bénéficier de ces compétences afin de pouvoir disposer de la même fiscalité que celle des communautés de villes.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Il s'agit d'un problème important. Un district peut-il bénéficier des mêmes conditions de fonctionnement qu'une communauté de villes ou de communes ?

Si l'on donnait satisfaction à l'amendement n° 659, on viderait le projet de loi de presque toute sa substance.

Si un district veut bénéficier des mêmes conditions d'exercice qu'une communauté de villes ou de communes, il peut se transformer en communauté de villes ou en communauté de communes.

M. le président. La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Les propos de M. le ministre sont tout de même inquiétants.

Notre collègue Bonrepaux prend comme hypothèse celle d'un district situé en zone rurale et ayant déjà une fiscalité propre, c'est-à-dire un niveau de coopération extrêmement développé, qui accepterait d'avoir les compétences d'une communauté de communes et auquel cette possibilité serait refusée.

Cette possibilité d'opposer un refus va à l'encontre de l'égalité de traitement des formes de coopération et du principe de la progressivité de la coopération. C'est contraire à l'esprit dans lequel nous avons délibéré sur les articles 49 et 50, puisque cela remet en cause la capacité des communes de choisir à l'intérieur du schéma les formes de coopération qu'elles souhaitent. En fait, c'est le passage obligatoire à la « moulinette ».

Un district à fiscalité propre en milieu rural, ça ne court pas les rues ! Laissez au moins aux communes la possibilité d'évoluer dans le couloir dans lequel elles ont choisi de courir !

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Cet amendement avait surtout pour objet de soulever le problème et, lorsqu'il a été déposé, le débat n'avait pas eu lieu d'une façon aussi large que maintenant.

Je ne conteste pas l'analyse que vient de faire à l'instant notre collègue André Rossinot. Néanmoins, ne perdons pas de vue que nous n'avons pas remis en cause l'existence des districts et que nous avons toujours considéré que si les communes le souhaitent, elles pouvaient passer à l'étape suivante : la communauté de communes, dans le cas présent, ou la communauté de villes.

Je le répète, cet amendement avait juste pour objet d'attirer l'attention du Gouvernement sur une préoccupation qui était la nôtre quand nous avons commencé ce débat. Eu égard à l'évolution des choses ces dernières heures, je retire l'amendement.

M. André Rossinot. Habile !

M. le président. L'amendement n° 659 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 49 et 379.

L'amendement n° 49 est présenté par M. Briane ; l'amendement n° 379 est présenté par M. Ollier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 53, insérer l'article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 164-6 du code des communes est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Avant le 15 février de l'année, le président et le bureau présentent au conseil un rapport détaillé sur les activités du district au cours de l'année écoulée mettant en avant les actions engagées par le district et, notam-

ment, leurs résultats au regard des moyens dont il dispose ainsi que leurs retombées pour chacune des communes membres.»

La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir l'amendement n° 49.

M. Yves Fréville. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour défendre l'amendement n° 379.

M. Pierre Mazeaud. Il est également défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Rejet pour les deux !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 49 et 379.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Nous en revenons aux deux amendements identiques, n° 46 et 380 précédemment réservés.

L'amendement n° 46 est présenté par M. Jean Briane et les membres du groupe de l'Union du centre ; l'amendement n° 380 est présenté par M. Ollier.

Ces deux amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 53, insérer l'intitulé suivant :
« Chapitre 3 bis : Des districts. »

M. Christian Pierret, rapporteur. Ils tombent !

M. le président. En effet, en raison du rejet des amendements identiques n° 49 et 379, ces amendements n'ont plus d'objet.

Avant l'article 54

M. le président. Je donne lecture du libellé du chapitre 4 du titre III avant l'article 54 :

CHAPITRE 4

Des communautés de ville

M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 288, ainsi rédigé :

« Avant l'article 54 :

« I. - Dans l'intitulé du chapitre 4, substituer aux mots : "communautés de ville", les mots : "communautés de villes".

« II. - En conséquence, procéder à la même substitution dans l'ensemble du projet de loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit, par cet amendement, de bien indiquer le partage entre les objectifs de la communauté de communes et ceux de la communauté de villes. En écrivant le mot "villes" au pluriel, on indique que la communauté de villes est principalement destinée à couvrir les objectifs de coopération intercommunale au niveau urbain.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Je ne pense pas, monsieur le président, que ce soit l'amendement le plus important.

M. Pierre Mazeaud. Nous sommes à l'Académie française !

M. le ministre de l'Intérieur. Je sais que M. Mazeaud est très attaché au singulier et au pluriel. Moi aussi !

Pour ma part, je pencherai plutôt pour la version qui a été présentée par le Gouvernement, mais je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 288.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le libellé du chapitre 4 est ainsi modifié.

M. Christian Pierret, rapporteur. Je suis un des rares à avoir obtenu, au cours de cette discussion, un vote unanime, comprenant les voix du groupe communiste, et ce sur un amendement tout à fait singulier ! *(Sourires.)*

M. Pierre Mazeaud. Voté par un grand pluriel !

M. le président. L'exercice salutaire de la plaisanterie est bien connu.

Je suis saisi de deux amendements, n° 738 du Gouvernement et n° 289 de la commission, portant articles additionnels et qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Je vais donner la parole au Gouvernement et à la commission pour présenter ces amendements, puis aux inscrits sur ces amendements.

L'amendement n° 738, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 54, insérer l'article suivant :

« Les propositions de création de communautés de ville prévues, pour les agglomérations de 50 000 habitants et plus, par le schéma départemental, sont transmises par le représentant de l'Etat aux communes concernées.

« Les communes en définissent librement le périmètre et délibèrent sur leur participation. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 168-1 du code des communes, la communauté de ville est créée par arrêté du représentant de l'Etat sauf si un tiers au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant plus du tiers de la population totale ou une commune représentant plus de la moitié de la population totale ont donné un avis défavorable à sa création.

« Les communes disposent d'un délai de trois mois, à compter de la saisine, pour faire connaître leur avis. Elles peuvent, le cas échéant, demander à disposer d'un délai supplémentaire de trois mois, au terme duquel elles sont tenues de transmettre leur délibération.

« Lorsque le projet de création d'une communauté de ville concernant des communes de départements différents est prévu par les schémas de ces départements, la transmission est faite conjointement par les représentants de l'Etat et la création de la communauté de ville est prononcée par arrêté conjoint.

« Par dérogation aux articles L. 165-4 et L. 165-6 du code des communes, la procédure organisée par le présent article s'applique aux créations de nouvelles communautés urbaines et aux modifications de périmètre des communautés urbaines existantes inscrites au schéma prévu par l'article 50. »

L'amendement n° 289, présenté par M. Christian Pierret, rapporteur, et M. Mathus, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 54, insérer l'article suivant :

« Les propositions de création de communautés de ville prévues, pour les agglomérations de 70 000 habitants et plus, par le schéma départemental, sont transmises par le représentant de l'Etat aux communes concernées.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 168-1 du code des communes, la communauté de ville est créée par arrêté du représentant de l'Etat sauf si un tiers au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant plus du tiers de la population totale ou une commune représentant plus de la moitié de la population totale ont donné un avis défavorable à sa création.

« La décision est réputée favorable si elle n'est pas intervenue dans un délai de trois mois à compter de la transmission.

« Lorsque le projet de création d'une communauté de ville concernant des communes de départements différents est prévu par les schémas de ces départements, la transmission est faite conjointement par les représentants de l'Etat, et la création de la communauté de ville est prononcée par arrêté conjoint.

« Par dérogation aux articles L. 165-4 et L. 165-6 du code des communes, la procédure organisée par le présent article s'applique aux créations de nouvelles commu-

nautés urbaines et aux modifications de périmètre des communautés urbaines existantes inscrites au schéma prévu par l'article 50. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un certain nombre de sous-amendements.

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 738.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement reprend une procédure qu'il avait déjà utilisée hier afin de faire progresser la discussion et de faciliter la clarification de ce texte.

Comme pour l'article additionnel avant l'article 53, le Gouvernement propose un amendement dont l'objet est de reprendre l'économie générale du texte du projet de loi, tout en tenant compte de l'amendement présenté par la commission et par M. Mathus et de plusieurs des sous-amendements déposés, dont ceux présentés par M. Rossinot, Mme Moreau et M. Vasseur.

Je vais donner lecture de cet amendement :

« Les propositions de création de communautés de ville prévues, pour les agglomérations de 50 000 habitants et plus » - j'appelle l'attention de l'Assemblée sur la barre des 50 000 habitants, car il s'agit d'une modification - « par le schéma départemental, sont transmises par le représentant de l'Etat aux communes concernées.

« Les communes en définissent librement le périmètre et délibèrent sur leur participation. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 168-1 du code des communes, la communauté de ville est créée par arrêté du représentant de l'Etat sauf si un tiers au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant plus du tiers de la population totale ou une commune représentant plus de la moitié de la population totale ont donné un avis défavorable à sa création. » Nous sommes là dans le droit commun.

« Les communes disposent d'un délai de trois mois, à compter de la saisine, pour faire connaître leur avis. Elles peuvent, le cas échéant, demander à disposer d'un délai supplémentaire de trois mois » - nous avons tenu compte du sous-amendement de M. Vasseur - « au terme duquel elles sont tenues de transmettre leur délibération.

« Lorsque le projet de création d'une communauté de ville concernant des communes de départements différents est prévu par les schémas de ces départements, la transmission est faite conjointement par les représentants de l'Etat et la création de la communauté de ville est prononcée par arrêté conjoint.

« Par dérogation aux articles L. 165-4 et L. 165-6 du code des communes, la procédure organisée par le présent article s'applique aux créations de nouvelles communautés urbaines » - c'est un point très important - « et aux modifications de périmètre des communautés urbaines existantes inscrites au schéma prévu par l'article 50. »

Sur ce dernier point, la demande émanait de parlementaires de divers groupes de l'Assemblée : en effet, il y a neuf communautés urbaines dont les responsables sont de diverses sensibilités politiques.

Cet amendement tient compte des observations des uns et des autres. Il est cohérent : la barre est fixée à 50 000 habitants et une majorité qualifiée est requise ; le délai de trois mois peut être prorogé une fois ; enfin, satisfaction est donnée aux élus des communautés urbaines.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 289 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 738.

M. Christian Pierret, rapporteur. Le Gouvernement reprend, comme vient de l'expliquer excellemment le ministre de l'intérieur, des dispositions que nous avons souhaité ajouter au texte du projet.

Tout d'abord, le seuil de population retenu pour la création d'une communauté de villes est passé de 100 000 dans le texte initial à 70 000 dans une première version de la commission spéciale, pour atteindre 50 000 dans l'amendement du Gouvernement. Cette diminution est très positive. Elle permettra la multiplication des communautés de villes dans les agglomérations ayant une certaine importance.

Ensuite, et ce n'est pas la moindre des dispositions introduites par le Gouvernement - elle se distingue de l'amendement n° 289 de M. Mathus dont j'étais cosignataire -, la décision des communes concernées n'est plus réputée favorable si elle n'est pas intervenue dans un délai de trois mois à compter de la transmission. L'accord tacite présumé des communes n'existe plus, il est remplacé par le jeu de deux délais successifs : un premier délai de réflexion de trois mois renouvelé si les communes l'estiment utile. Cela fait droit à la remarque de M. Vasseur sur la nécessaire liberté de création des communautés de villes et reprend ce que nous avons prévu pour les communautés de communes.

Il y a là un progrès très important. Cette nouvelle rédaction traduit un accord politique fondamental sur le processus de création des communautés de villes. C'est pourquoi je me crois autorisé à retirer l'amendement n° 289, qui ne correspond plus à la volonté de nos collègues et de la commission spéciale, et à approuver l'amendement n° 738 présenté par le Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 289 est retiré.

Les sous-amendements portant sur cet amendement n'ont donc plus d'objet.

La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. L'amendement n° 738 représente un progrès indiscutable par rapport au texte initial du Gouvernement, notamment avec la suppression de l'acceptation tacite. Mais nous sommes confrontés à la même ambiguïté que nous avons rencontrée hier soir à propos de la libre définition du périmètre.

Je tiens à souligner une rémanence surprenante dans les propos du rapporteur, qui nous a dit que le préfet proposait par arrêté la création d'une communauté de villes. Non : le préfet-notaire transmet aux communes concernées le schéma indicatif qui résulte des travaux de la commission départementale.

M. Christian Pierret, rapporteur. Non !

M. André Rossinot. Si ! Je regrette, mais c'est l'esprit des articles 49 et 50.

Imaginez, monsieur le rapporteur, que trois ou quatre communes n'aient pas envie d'entrer dans une communauté de villes ; il leur suffira, si elles se sentent menacées par cette création, de déclarer, lors de la préparation du schéma, qu'elles désirent constituer un SIVOM. Cette déclaration sera obligatoirement prise en compte dans le cadre du schéma départemental et on ne pourra rien leur proposer d'autre, aux termes des articles 49 et 50.

Si j'ai souhaité préciser que les communes définissaient librement le périmètre et délibéraient ensuite, c'est pour bien montrer que la saisine était le fait non du préfet, mais bien des communes qui choisissent librement et indiquent ensuite au préfet sur quel périmètre elles souhaitent délibérer. Pour la création des communautés de villes, vous avez abaissé le seuil de 100 000 à 70 000, puis à 50 000, et moi je veux qu'on en revienne tout simplement au droit commun, aussi bien en ce qui concerne les communautés de communes que les communautés de villes, sans tenir compte de seuils démographiques.

Si vous maintenez votre interprétation, vous êtes en contradiction avec l'esprit des articles 49 et 50.

M. le président. Monsieur le rapporteur, j'ai cru comprendre que vous souhaitez répondre à M. Rossinot.

M. Christian Pierret, rapporteur. Notre collègue a mis opportunément le doigt sur une difficulté de la rédaction proposée par l'amendement n° 738 du Gouvernement. Il a tout à fait raison d'affirmer qu'il y a une contradiction entre la logique de cet amendement et celle des articles 49 et 50. En effet, leur esprit est tout à fait différent.

Nous examinons des dispositions qui peuvent sembler dérogatoires par rapport à toutes les autres. En cas de proposition de création d'une communauté de villes concernant plus de 50 000 habitants, il y a une action d'incitation du représentant de l'Etat qui n'est en rien comparable à celles que nous avons précédemment retenues.

La difficulté provient du décalque, mot à mot, pour la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement du Gouvernement, d'une disposition que nous avons adoptée pour

les communautés de communes mais qui n'a rien à voir avec l'esprit de cet article additionnel et avec la création par arrêté du représentant de l'Etat d'une communauté de villes dans certaines conditions.

M. Rossinot a donc parfaitement raison : l'amendement n° 738 est contradictoire avec les articles 49 et 50. Le schéma départemental a déjà été arrêté par le préfet, qui dispose seulement d'un pouvoir d'incitation pour créer certaines communautés de villes. Je rappelle que les communautés de villes pourront se créer à partir de 20 000 habitants et que nous discutons ici de celles qui peuvent se créer à partir de 50 000 habitants. La procédure prévue par l'amendement n° 738 est dérogatoire et il serait peut-être bon, monsieur le ministre, afin de supprimer l'ambiguïté sur laquelle a insisté à juste titre M. Rossinot, de supprimer la première phrase du deuxième alinéa de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. C'est là un vrai, un nouveau problème de fond. La logique des articles 49 et 50 est la philosophie de base. Le fondement de la coopération, c'est le schéma. Eu égard à la liberté qui est laissée aux communes, si vous maintenez une approche dérogatoire, vous n'aurez pas de communautés de villes parce que les communes qui n'en veulent pas trouveront la parade : au moment de l'élaboration du schéma départemental, elles indiqueront tout simplement qu'elles créent un SIVOM, un district ou une autre structure, et elles attendront la publication du schéma départemental.

M. Christian Pierret, rapporteur. Pourquoi pas ?

M. André Rossinot. Je suis surpris, monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, que vous n'ayez pas saisi la totalité des implications des articles 49 et 50. Vous êtes devant une grave contradiction. Lorsque j'ai demandé que l'on intervertisse l'ordre des facteurs, c'était dans un souci de cohérence avec ces deux articles. Sont concernées non seulement les communautés de communes mais aussi les communautés de villes de nature dérogatoire.

Nous en revenons au point de départ de notre débat et à nos difficultés initiales.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. M. Pierret demande au Gouvernement de supprimer la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 738 : « Les communes en définissent librement le périmètre et délibèrent sur leur participation ». Le Gouvernement accepte cette rectification ; effectivement, à ce stade, le schéma est déjà élaboré.

M. le président. L'amendement n° 738 du Gouvernement est ainsi rectifié.

M. André Rossinot. Nous demandons un scrutin public sur cet amendement !

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Notre groupe n'est pas favorable à la logique des articles 49 et 50 et a voté contre, mais, dans la mesure où ils ont été adoptés, il importe d'obéir à la même logique dans les articles suivants.

Cela dit, je comprends l'embarras de M. le ministre. Car nous avons tous noté, lorsqu'il a donné lecture de l'amendement n° 738, qu'il a très fortement insisté sur le mot « librement » contenu précisément dans la première phrase du deuxième alinéa. Il a au demeurant, tout au long de ce texte, sans cesse insisté sur la liberté des communes. Nous restons quant à nous fidèles à notre logique. La commission départementale est élue au second degré, le schéma départemental est décidé par d'autres : les communes ne sont donc pas libres.

Vous êtes un peu embarrassé, monsieur le ministre, parce que M. Pierret vous propose de supprimer une phrase sur laquelle vous avez mis l'accent tout à l'heure. Mais je répète que ce texte ne permettra pas la libre détermination des communes.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la réserve du vote sur cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Elle est de droit. Le vote sur l'amendement n° 738 rectifié est réservé.

Je me dois de dire à l'Assemblée que j'étais saisi par le groupe U.D.F. d'une demande de scrutin public sur cet amendement.

L'article 52 est demeuré donc réservé et nous arrivons à l'article 54.

Article 54

M. le président. « Art. 54. - Il est créé dans le titre VI du livre premier du code des communes un chapitre VIII intitulé « Communautés de ville » qui comprend les articles L. 168-1 à L. 168-8 ainsi rédigés :

« Art. L. 168-1. - La communauté de ville est un établissement public regroupant plusieurs communes qui peut être créé, dans des agglomérations de plus de 30 000 habitants, sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale de l'agglomération.

« Elle peut être créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat si la communauté de ville concerne des communes appartenant à des départements différents, lorsque toutes les communes ont donné leur accord et par décret dans le cas contraire.

« En vue de la consultation des conseils municipaux des communes intéressées, le représentant de l'Etat ou les représentants de l'Etat si les communes sont situées dans des départements différents, définit l'aire géographique dans laquelle la demande des conseils municipaux est prise en considération.

« Art. L. 168-2. - La communauté de ville est administrée par un conseil composé des délégués des communes.

« Le conseil règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la communauté.

« La désignation des délégués de chaque commune au conseil de communauté est opérée au sein de chaque conseil municipal au scrutin uninominal à deux tours lorsque le nombre de délégués de la commune est inférieur à deux, et au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne dans le cas contraire. Les listes de candidats peuvent comporter moins de noms que de sièges à pourvoir.

« Toutefois, au cas où le nombre des conseillers municipaux est inférieur au nombre des sièges attribués à la commune, le conseil municipal peut désigner tout citoyen éligible au conseil municipal de la commune pour occuper les sièges qui ne peuvent être pourvus par des conseillers municipaux.

« Art. L. 168-3. - La répartition des sièges au sein du conseil de communauté est fixée par décision des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des trois quarts de la population totale de celles-ci ou des trois quarts des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

« Les délibérations nécessaires pour l'application des dispositions des alinéas précédents doivent intervenir dans un délai de trois mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux ou du décret fixant le périmètre de l'agglomération.

« Le représentant de l'Etat dans le département rend publique la répartition ou constate que les conditions requises ne sont pas remplies.

« Dans ce dernier cas, la répartition des sièges est assurée en fonction de la population à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, chaque commune disposant au minimum d'un siège. Le nombre total des sièges à répartir est déterminé par application des dispositions du 1° de l'article L. 165-25 du code des communes et est augmenté, après répartition, de façon que chaque commune dispose au moins d'un siège.

« Art. L. 168-4. - La communauté de ville exerce au lieu et place des communes membres, au moins trois des groupes de compétences suivants :

« 1^o Aménagement de l'espace : élaboration et révision d'un schéma directeur, d'un schéma de secteur, d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement, de programmes locaux de l'habitat, constitution de réserves foncières intéressant la communauté, les conseils municipaux étant saisis pour avis ;

« 2^o Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté : création d'organismes de développement économique, aides aux entreprises ; création et équipement des zones d'habitation, des zones de rénovation urbaine, des zones d'activité économique, des zones portuaires, des zones d'équipements de tourisme et de loisirs, des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

« 3^o Création, aménagement et entretien de la voirie d'agglomération, plans de déplacements urbains et transports urbains ;

« 4^o Protection et mise en valeur de l'environnement : mise en place des services d'élimination des déchets dans le cadre du schéma départemental d'élimination des déchets.

« Par ailleurs, à tout moment, les communes membres de la communauté de ville peuvent transférer, en tout ou partie, à cette dernière certaines de leurs compétences.

« Ces transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres définie au deuxième alinéa de l'article L. 168-1.

« L'acte institutif ou les délibérations ultérieures qui procèdent à des transferts de compétence déterminent les conditions financières et patrimoniale de ces transferts ainsi que l'affectation des personnels.

« Art. L. 168-5. - Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de ville est substituée de plein droit aux syndicats de communes ou districts préexistants dont le périmètre est identique au sien.

« La communauté de ville est également substituée pour l'exercice de ses compétences aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté.

« Cette disposition ne modifie pas les attributions des syndicats de communes ou des districts intéressés ; elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ces établissements publics exercent leur compétence.

« Art. L. 168-6. - Les dispositions des articles L. 165-2, L. 165-6, L. 165-19 à L. 165-23, L. 165-32 à L. 165-33 et L. 165-38 du code des communes sont applicables aux communautés de ville.

« Art. L. 168-7. - Les communautés urbaines et les districts existant à la date de publication de la présente loi peuvent se transformer en communauté de ville par décision du conseil de communauté ou du conseil de district prise à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres.

« La communauté de ville ainsi créée conserve l'intégralité des compétences antérieurement exercées par la communauté urbaine ou le district.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 168-8. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles peuvent être dévolues à une communauté de ville des compétences exercées antérieurement par un syndicat de communes, un district ou une communauté de communes inclus en tout ou une partie dans le périmètre de la communauté de ville ou englobant celle-ci. »

La parole est à M. André Rossinot, inscrit sur l'article.

M. André Rossinot. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Sauf veto explicite du tiers des communes ou de la ville centre, la décision du préfet de créer une communauté de villes est prise avec l'approbation implicite d'une majorité silencieuse. Parions que celle-ci recouvrira largement une majorité politique qui imposera sa loi aux communes minoritaires dont les habitants ont choisi une orientation municipale opposée.

Ainsi, une communauté de villes peut être créée dans les agglomérations de plus de 30 000 habitants sur demande d'une majorité qualifiée de communes que le texte qualifie

d'« intéressées », ce qui est à prendre dans tous les sens du terme. Comme nous l'avons rappelé à maintes reprises dans ce débat, la coopération intercommunale se porte bien en France, à condition qu'elle soit librement consentie et non contraignante. Chacun connaît les difficultés des communautés urbaines, qui, au demeurant, ne règlent rien.

Lorsque M. Noir est intervenu, j'ai pris l'exemple de la Courly afin de dénoncer l'urbanisme ségrégatif qui se développe dans sa communauté urbaine. Sur les cinquante-cinq communes qui la composent, six seulement construisent des logements sociaux et cette communauté se heurte à des difficultés majeures, quoi qu'en dise son président. Or la communauté de villes se situe dans la même logique que la communauté urbaine qu'elle est appelée à remplacer. Cette référence aux communautés urbaines est évidente puisque s'appliquent également aux communautés de villes les articles L. 165-2, L. 165-6, L. 165-19 à L. 165-23 du code électoral relatifs à l'éligibilité et à la durée de la communauté.

La communauté est substituée de plein droit aux syndicats et districts dont le périmètre est identique au sien et se substitue aux communes membres quand celles-ci ont passé un accord de coopération avec d'autres communes.

Les membres du conseil communautaire n'étant pas élus directement par les habitants et celui-ci prenant les décisions majeures concernant le développement économique, l'environnement, les transports et l'urbanisme, les citoyens sont dépossédés de leur pouvoir de choisir et de peser sur les options majeures qui font leur vie quotidienne.

Ce projet de loi est à cet égard attentatoire à la démocratie et à la libre administration des communes, ainsi que nous ne cessons de le répéter.

En ce qui concerne le développement économique, social et urbain, même si leurs élus s'opposent aux projets de la communauté, les habitants ne pourront strictement rien faire car, contrairement à ce qui se passe actuellement dans les groupements de communes, la fonction de développement aura un caractère supracommunal et les chartes ne seront plus le produit d'une volonté unanime.

Cet article est profondément néfaste pour la démocratie et pour l'autonomie communale : c'est la raison pour laquelle nous demandons sa suppression.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques, nos 101, 422, 500 et 638.

L'amendement n° 101 est présenté par M. Rossinot ; l'amendement n° 422 est présenté par MM. Jacques Brunhes, Millet, Goldberg, Carpentier et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n° 500 est présenté par M. Lequiller ; l'amendement n° 638 est présenté par M. Estrosi.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 54. »

La parole est à M. André Rossinot, pour défendre l'amendement n° 101.

M. André Rossinot. Cet amendement est défendu.

M. le président. Peut-on considérer, monsieur Brunhes, que vous avez déjà défendu l'amendement n° 422 ?

M. Jacques Brunhes. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Pierre Lequiller, pour soutenir l'amendement n° 500.

M. Pierre Lequiller. Cet amendement est également défendu.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour défendre l'amendement n° 638.

M. Pierre Mazeaud. Cet amendement est aussi défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission les a tous rejetés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 101, 422, 500 et 638.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Rossinot et M. Rigaud ont présenté un amendement, n° 128, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 54 :

« Les dispositions du titre VI du chapitre V du code des communes relatives aux communautés urbaines sont modifiées comme suit :

« I. - L'article L. 165-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 165-4. - Une communauté urbaine peut être créée dans les agglomérations de plus de 30 000 habitants sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

« La majorité requise doit, en outre, nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

« Elle peut être créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat si la communauté concerne des communes appartenant à des départements différents, lorsque toutes les communes ont donné leur accord et par décret dans le cas contraire. En vue de la consultation des conseils municipaux des communes intéressées, le représentant de l'Etat ou les représentants de l'Etat si les communes sont situées dans des départements différents, définit après avis de la ou des commissions départementales de coopération, l'aire géographique dans laquelle la demande des conseils municipaux est prise en considération. »

« II. - L'article L. 165-5 est supprimé.

« III. - L'article L. 165-6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 165-6. - Les communes autres que celles primitivement créées peuvent être admises à faire partie de la communauté urbaine avec le consentement du conseil de la communauté.

« En outre, et sur demande d'une majorité qualifiée de communes - trois quarts des communes représentant les deux tiers de la population ou les deux tiers des communes représentant les trois quarts de la population - le périmètre d'une communauté urbaine peut être étendu ou réduit afin de l'adapter aux données nouvelles de l'urbanisation et du développement économique.

« La modification intervient par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou dans les départements si le périmètre de la communauté s'étend sur plusieurs départements. »

« IV. - L'article L. 165-7 est ainsi rédigé :

« Art. L. 165-7. - La communauté urbaine exerce au lieu et place des communes membres, au moins trois des groupes de compétences suivants :

« 1° Aménagement de l'espace : élaboration et révision d'un schéma directeur, d'un schéma de secteur, d'une charge intercommunale de développement et d'aménagement, de programmes locaux de l'habitat, constitution de réserves foncières intéressant la communauté, les conseils municipaux étant saisis pour avis ;

« 2° Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté : création d'organismes de développement économique, aides aux entreprises ; création et équipement des zones d'habitation, des zones portuaires, des zones d'équipements de tourisme et de loisirs, des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

« 3° Création, aménagement et entretien de la voirie d'agglomération, plans de déplacements urbains et transports urbains ;

« 4° Protection et mise en valeur de l'environnement : mise en place des services d'élimination des déchets dans le cadre du schéma départemental d'élimination des déchets ;

« 5° Hydraulique : production et distribution d'eau, collecte et traitement des eaux usées et des eaux pluviales ;

« 6° Création ou gestion d'équipements à caractère intercommunal à préciser dans la décision institutive : centre de secours et d'incendie, équipements sportifs, culturels ou de loisirs, etc.

« Par ailleurs, à tout moment, les communes membres de la communauté de ville peuvent transférer en tout ou partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences.

« Ces transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres définie à l'article L. 165-4.

« L'acte institutif ou les délibérations ultérieures qui procèdent à des transferts de compétence déterminent les conditions financières et patrimoniales de ces transferts ainsi que l'affectation des personnels. »

« V. - L'article L. 165-7-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 165-7-1. - La communauté urbaine est substituée de plein droit, et pour la totalité des compétences qu'elle exerce aux districts et aux syndicats préexistants constitués entre toutes les communes la composant.

Toutefois, les communes membres peuvent décider dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 165-4 d'exclure de la communauté tout ou partie des compétences à l'exception de celles énumérées à l'article L. 165-7.

« Dans le cas où des compétences seraient exclues, celles-ci sont restituées aux communes et le district ou le syndicat est dissous de plein droit. »

« VI. - Les articles L. 165-8, L. 165-9 et 165-11 sont supprimés.

« VII. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 165-21, les mots : "d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et qui comprend notamment des maires et des conseillers généraux" sont remplacés par les mots : "de la commission départementale de coopération intercommunale,".

« VIII. - Le début de l'article L. 165-23 est ainsi rédigé :

« A défaut d'accord amiable un décret en Conseil d'Etat fixe... (le reste sans changement.) »

« IX. - L'article L. 165-24 est ainsi rédigé :

« La communauté urbaine est administrée par un conseil composé de délégués des communes. Le conseil règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la communauté. La désignation des délégués de chaque commune au conseil de communauté est opérée au sein de chaque conseil municipal :

« - 1^{re} hypothèse : au scrutin secret à la majorité absolue ; si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

« - 2^e hypothèse : au scrutin uninominal à deux tours, lorsque le nombre de délégués de la commune est inférieur à deux et au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne, dans le cas contraire, les listes de candidats peuvent comporter moins de noms que de sièges à pourvoir.

« Le choix de l'une ou l'autre des hypothèses dépend de l'arbitrage politique du groupe.

« Toutefois, au cas où le nombre de conseillers municipaux est inférieur au nombre des sièges attribués à la commune, le conseil municipal peut désigner des citoyens éligibles au conseil municipal de la commune pour occuper les sièges qui ne peuvent être pourvus par des conseillers municipaux.

« La répartition des sièges au sein du conseil de communauté est assurée en fonction de la population de chaque commune à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, chaque commune disposant au minimum d'un siège.

« Le nombre total des sièges à répartir est déterminé conformément au tableau ci-dessous. Il est augmenté après répartition de façon que chaque commune dispose d'au moins un siège.

NOMBRE de communes	POPULATION MUNICIPALE TOTALE de l'agglomération			
	200 000 au plus	200 001 à 500 000	500 001 à 1 000 000	Plus de 1 000 000
20 au plus.....	50	80	90	120
21 à 50.....	70	90	120	140
Plus de 50.....	90	120	140	140

« X. - Les articles L. 165-25 à L. 165-31 sont abrogés.

« XI. - Le deuxième alinéa de l'article L. 165-33 est ainsi rédigé :

« Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil de communauté. Il peut atteindre au maximum 30 p. 100 de l'effectif du conseil de communauté. »

« XII. - Les articles L. 165-36 à L. 165-37 sont supprimés.

« XIII. - A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 165-38, les mots : "au premier alinéa de l'article L. 165-26", sont remplacés par les mots : "à l'article L. 165-6". »

La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Afin de ne pas multiplier les formes de coopération et de ne pas compliquer inutilement le système administratif local, il est proposé d'assouplir et de rendre attractive la formule des communautés urbaines, au lieu d'avoir recours à une formule supplémentaire, et relativement proche, de coopération.

Un certain nombre d'explications étant données dans l'exposé des motifs de l'amendement, je n'infligerai pas à l'Assemblée une longue énumération.

J'appellerai cependant votre attention, monsieur le ministre, sur un point important touchant à l'organisation de l'exécutif dans les communautés de villes : le nombre de vice-présidents que vous avez prévu ne me paraît pas compatible avec la masse des charges découlant des compétences que ces communautés auront à exercer.

Actuellement, dans les districts urbains, le nombre de vice-présidents est calqué sur le nombre possible des adjoints dans les communes. Dans les communautés urbaines et les communautés de villes, la même règle devrait être appliquée. Cela me paraît très important tant pour l'équilibre politique interne que pour le bon exercice des nouvelles compétences. Il est à craindre que, si ce parallélisme n'est pas introduit, des blocages ne surviennent.

D'autre part, il nous paraît souhaitable de prévoir que le périmètre des communautés urbaines puisse être modifié dès lors qu'une majorité qualifiée de communes en ferait la demande. Cette possibilité, qui introduirait un assouplissement notable, permettrait de tenir compte de l'évolution de l'urbanisation et du développement économique. Une telle disposition, qui pourrait conduire à associer une commune contre son gré, n'aurait pas un caractère exorbitant puisqu'il est déjà de pratique constante, pour tous les organismes de coopération, que, lors de leur création, des communes peuvent être intégrées, selon la loi de la majorité.

Nous proposons, pour être logiques avec nous-mêmes, que, dans ce cas exceptionnel, la majorité soit portée aux trois quarts des communes représentant les deux tiers de la population ou aux deux tiers des communes représentant les trois quarts de la population, ce qui constituerait une protection pour les communes situées à la périphérie des communautés urbaines.

Enfin, il est proposé que les procédures de création ou de modification du fonctionnement de communautés urbaines soient déconcentrées et puissent donc intervenir sur simple arrêté préfectoral, le décret ministériel ou en Conseil d'Etat n'étant requis qu'à défaut d'accord des communes concernées.

De même, nous prévoyons de substituer à l'avis du conseil général l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale. Nous satisfaisons là une demande unanime de notre commission spéciale, selon laquelle l'avis du conseil général ne devrait plus être conforme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. M. Rossinot vient de se livrer à une défense et illustration des communautés urbaines avec brio, mais tel n'est pas l'objectif du projet de loi.

M. André Rossinot. Je le sais bien !

M. Christian Pierret, rapporteur. En effet, ce texte ne cherche pas à aligner les communautés urbaines sur les communautés de villes, contrairement à ce que nous proposons, en substance, l'amendement très long défendu par notre collègue.

Il ne faut pas se méprendre sur la philosophie générale de la future loi. Il s'agit, d'une part, de conserver les expériences qui ont été engagées et de les reconnaître au niveau de la coopération intercommunale et, d'autre part, de créer deux nouveaux niveaux de coopération intercommunale : les communautés de communes et les communautés de villes. Les communautés de villes se verront dotées d'un certain nombre d'attraits, pour ce qui concerne tant leurs compétences - je pense notamment à la logique de vie de ces communautés et aux règles s'imposant à leurs conseils que leur régime fiscal. Il n'est pas question d'aligner les formes anciennes de coopération intercommunale sur les nouvelles, en particulier pour ce qui touche à leurs avantages.

Le texte défendu par M. Rossinot s'inspire d'une autre philosophie que celle du texte défendu par le Gouvernement et la majorité. Je propose en conséquence à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 128.

M. Pierre Mazeaud. Votre texte est un peu compliqué, monsieur le ministre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. M. Rossinot veut pratiquement introduire une loi dans la loi.

M. André Rossinot. Quel hommage !

M. Pierre Mazeaud. Quel compliment !

M. le ministre de l'Intérieur. M. Rossinot propose une refonte totale du fonctionnement et de l'organisation des communautés urbaines.

Je ne peux que rejoindre l'argumentation du rapporteur : la loi que nous sommes en train d'élaborer concerne de nouvelles structures, mais elle n'a pas pour but de modifier le fonctionnement de celles qui existent déjà, et qui, d'ailleurs, fonctionnent bien.

Est-ce à dire qu'il ne faudra pas revoir un jour le fonctionnement et l'organisation des communautés urbaines ? Je pense que oui. En tout cas, cela devra se faire dans une large concertation, comme lorsqu'on prépare une loi : il faudra rencontrer les présidents de communautés urbaines, travailler avec eux et, par la suite, si cela est nécessaire, modifier les règles de fonctionnement de ces communautés.

De toute façon, si la présente loi est votée, elle n'empêchera pas les communautés urbaines de continuer de fonctionner dans d'excellentes conditions. J'ai remarqué, pour avoir assisté cette année à la réunion de tous les présidents des communautés urbaines, que règne entre eux une certaine bonne entente, quelles que soient, par ailleurs, leurs divergences sur le plan politique.

M. le président. La parole est à M. Rossinot.

M. André Rossinot. Il y a, tant au niveau de l'association des communautés urbaines qu'à celui de l'association des districts urbains, un très gros effort de concertation et de stratégie - certains de ces districts n'ont-ils pas près de trente ans de fonctionnement ?

En revanche, monsieur le ministre, je ne peux pas tout à fait admettre votre argumentation : on sent ici que le bât blesse, et l'on retrouve la logique du projet Joxe initial, qui faisait table rase de tout ce qui existait.

Votre argumentation illustre parfaitement l'expression « le cas échéant ». Voilà ce que représentent aujourd'hui pour le Gouvernement les communautés urbaines et les districts : ils restent en marge de son grand projet, qui est de privilégier les communautés de communes et les communautés de villes. Et si l'on a le temps, « le cas échéant », mais on ne sait pas quand, on pensera peut-être à faire une loi pour ne pas trop laisser les communautés urbaines et les districts sur le bord du chemin.

De deux choses l'une : ou bien on respecte un véritable parallélisme entre les formes de coopération existantes, et alors on donne à ceux qui ont eu le courage, dans les moments les plus difficiles, d'anticiper sur la coopération, les mêmes chances qu'à ceux qui maintenant pourraient d'un seul coup bénéficier d'avantages, c'est un problème d'équité

fondamental - il faut donner les mêmes chances à tous : ou bien on ne fait pas de loi et l'on modernise les districts et les communes ; ou bien encore, on en reste à la philosophie du texte initial de M. Joxe pour ne plus avoir que des communautés de communes et des communautés de villes.

Comme je l'ai déjà dit, la formule va se révéler boiteuse.

M. Pierre Mezeaud. Voilà qu'on va regretter votre prédécesseur, monsieur le ministre ! (*Sourires.*)

M. le président. Puis-je considérer que l'Assemblée est suffisamment éclairée sur l'amendement n° 128 ? (*Assentiment.*)

Je le mets donc aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur. Monsieur le président, je sollicite une suspension de séance de quelques minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures, est reprise à douze heures dix.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'Intérieur. Je lève la réserve sur l'amendement n° 738 rectifié du Gouvernement, avant l'article 54, et propose un amendement n° 738 deuxième rectification.

Avant l'article 54 (suite)

M. le président. Le Gouvernement présente un amendement, n° 738 deuxième rectification, ainsi rédigé :

« Avant l'article 54, insérer l'article suivant :

« Les propositions de création de communautés de ville prévues, pour les agglomérations de 100 000 habitants et plus, par le schéma départemental, sont transmises par le représentant de l'Etat aux communes concernées.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 168-1 du code des communes, la communauté de villes est créée par arrêté du représentant de l'Etat sauf si un tiers au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant plus du tiers de la population totale ou une commune représentant plus de la moitié de la population totale ont donné un avis défavorable à sa création.

« Les communes disposent d'un délai de trois mois, à compter de la saisine, pour faire connaître leur avis. Elles peuvent, le cas échéant, demander à disposer d'un délai supplémentaire de trois mois, au terme duquel elles sont tenues de transmettre leur délibération.

« Lorsque le projet de création d'une communauté de villes concernant des communes de départements différents est prévu par les schémas de ces départements, la transmission est faite conjointement par les représentants de l'Etat et la création de la communauté de villes est prononcée par arrêté conjoint.

« Par dérogation aux articles L. 165-4 et L. 165-6 du code des communes, la procédure organisée par le présent article s'applique aux créations de nouvelles communautés urbaines et aux modifications de périmètre des communautés urbaines existantes inscrites au schéma prévu par l'article 50. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur. Je ferai simplement observer à l'Assemblée que, dans l'amendement n° 738 deuxième rectification maintenant en discussion, la phrase qui figurait au début du deuxième alinéa de l'amendement n° 738 rectifié est supprimée, ensuite que, dans le premier alinéa, il est proposé d'en revenir au projet en ce qui concerne le seuil, de nouveau fixé à 100 000 habitants.

M. le président. Sur cet amendement n° 738 deuxième rectification portant article additionnel avant l'article 54, je rappelle que je suis saisi d'une demande de scrutin public par le groupe Union pour la démocratie française.

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Je formulerai deux observations, monsieur le président.

La première est relative aux propositions du Gouvernement. Le groupe socialiste avait souhaité l'abaissement du seuil de population, dans le souci d'encourager la création de communautés de ville. Le Gouvernement souhaite qu'on en revienne au texte initial. Nous ne le censurerons pas sur ce point et nous ne voterons pas contre l'amendement.

Ma seconde observation porte sur la demande de scrutin public du groupe Union pour la démocratie française. La suspension de séance a permis de faire jaillir la lumière, et je crois que nous sommes d'accord sur le texte. Ne pourrait-on éviter ce scrutin ?

M. le président. La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Je souhaiterais que tout le monde ait de la lumière un éclairage total. (*Sourires.*) Je prends acte du fait que le Gouvernement, dans sa sagesse, revient à une position moins coercitive pour les agglomérations comprises entre 50 000 et 100 000 habitants. Elles représentent tout de même la plupart de ce qu'on pourrait appeler les « grandes villes moyennes ». Au-delà de 100 000 habitants, se pose le problème du bon fonctionnement des services publics, dont on est en droit d'exiger une réalité authentique et une bonne qualité de services - je pense aux transports en commun, à la sécurité contre l'incendie, notamment et plus généralement à tout ce qui fait la qualité de vie au quotidien. Mais, monsieur le ministre, au principe de la libre détermination du périmètre - surtout que vous l'avez affirmé avec force - il ne faut pas vous soustraire. Là, nous sommes tous d'accord sur le fond, maintenant.

Autant, par conséquent, garder le texte intégral du deuxième alinéa de l'amendement n° 728 rectifié et en revenir au seuil de 100 000 habitants. Tout le monde aura la conscience en paix tant au plan de la liberté qu'à celui du pragmatisme.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mezeaud.

M. Pierre Mezeaud. Je tiens à préciser que si M. le ministre accepte d'en revenir au seuil de 100 000 habitants, qui était celui du texte original, c'est grâce à la proposition de M. Rossinot.

M. le ministre de l'Intérieur. Il n'y a que le résultat qui compte !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission est d'accord avec le texte proposé par le Gouvernement, c'est-à-dire l'amendement n° 738 deuxième rectification.

M. le président. La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Je le répète, je souhaite que l'on garde la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 738 rectifié : « Les communes en définissent librement le périmètre et délibèrent sur leur participation ». Cela pourrait faire l'objet d'un sous-amendement sur lequel je transférerai ma demande de scrutin public.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Je demande une suspension de séance de cinq minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures vingt, est reprise à douze heures vingt-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Sur l'amendement n° 738 deuxième rectification, M. André Rossinot a présenté un sous-amendement n° 745 ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'amendement n° 738 deuxième rectification, insérer la phrase suivante :
« Les communes en définissent librement le périmètre et délibèrent sur leur participation. »

La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Monsieur le président, si j'ai bien compris les explications éclairées, comme à l'habitude, du rapporteur, sur le concept de schéma départemental, on retombe dans la logique des articles 49 et 50. Au cours de la navette, il faudra bien clarifier ce problème d'interprétation entre ces deux articles, y compris leurs applications déroga-

toires. En revanche, sur le seuil de 100 000, monsieur le ministre, il y a un vrai problème sur lequel je souhaiterais que vous puissiez éclairer l'Assemblée pour nos propres travaux et pour les interprétations qui ne manqueraient pas d'en être faites. La notion d'agglomération est vague et diffuse. Elle revêt plusieurs significations, selon que l'on prenne en compte la réalité - il y a alors agglomération de fait - ou les sources de l'I.N.S.F.E. C'est là où il y a risque de dérapage politique : s'il y a une même et seule agglomération parce que une rue fait dix kilomètres et qu'elle est bordée de maisons tout au long, ou peut naturellement dépasser les 100 000 habitants, alors que la prise en compte de certaines normes exclut cette possibilité.

L'explication du Gouvernement sur ce point est donc très importante.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. La question de M. Rossinot ne me surprend pas puisque les quelques lignes consacrées à la définition de l'agglomération dans le rapport de M. Pierret, page 294, sous-entendent un débat qui a dû être assez long. Ma réponse ne peut pas être totalement satisfaisante. En effet, la définition existante ne convient pas parfaitement. C'est celle de l'I.N.S.E.E., qui a donné lieu à des critiques.

Je pense, moi, qu'il faut bien prendre une base pour définir cet ensemble d'habitats agglomérés. Mais cette définition devra pouvoir être adaptée par la commission départementale à qui il reviendra de l'examiner avec le maximum de souplesse, dans la concertation et en tenant compte de la volonté des communes. L'agglomération ne doit pas avoir une définition figée.

Je propose à l'Assemblée de rechercher, d'ici à la deuxième lecture, non pas une définition stricte, mais une orientation pour la définition. Encore une fois, il faudra, c'est le point de vue du Gouvernement, que la commission départementale, compte tenu des circonstances particulières du département, puisse assouplir la définition qui lui sera proposée.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le ministre, il y a tout de même quelque chose qui me choque dans vos propos car, si l'on fait preuve de trop de souplesse, on aboutira en réalité à une définition de l'agglomération qui pourra changer d'un département à l'autre.

M. le ministre de l'intérieur. Je n'ai pas dit cela !

M. Pierre Mazeaud. Ecoutez, nous vous demandons quel sens vous entendez donner au mot « agglomération » et vous nous répondez qu'il peut varier. Vous avez même employé le terme « changeant ». C'est faire bonne mesure de la loi ! Une plus grande précision s'impose. Je vous accorde que, la réflexion aidant, les lectures successives peuvent permettre de dégager une véritable définition, mais je ne me satisfais pas du tout de votre réponse car, la loi étant générale dans son application, il est exclu que ses effets puissent varier suivant les lieux. La définition de l'agglomération doit être la même dans tous les départements, faute de quoi l'application de votre texte deviendrait d'une complexité extrême. Imaginez tous les recours ! Pensez à l'embarras des juridictions administratives qui devront donner un sens différent à la notion d'agglomération selon le département !

M. le président. Vous souhaitez prendre la parole, monsieur le ministre ?...

M. le ministre de l'intérieur. Finalement, je préfère entendre d'abord l'avis du rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. La définition de l'agglomération est en effet très difficile à concevoir. Il en a été longuement question en commission spéciale, mais personne n'a réussi à en trouver une qui soit simple, correcte, et qui puisse s'appliquer dans le cadre de la loi, en particulier aux communautés de villes.

Je vous propose donc, monsieur le ministre et mes chers collègues, qu'un petit groupe de travail informel de la commission spéciale, composé d'un ou deux députés de chaque groupe, y réfléchisse entre les deux lectures et se mette d'accord sur une définition précise, qui servira sans doute aussi pour l'application d'autres lois.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Eh bien, j'ai eu raison d'attendre la réponse du rapporteur. La définition, j'en conviens, ne doit pas être à géométrie variable, mais il faudra laisser aux commissions départementales la possibilité de l'adapter légèrement, en concertation avec les communes. Je suis convaincu qu'un groupe de travail composé de députés ne pourra que nous proposer une bonne définition répondant à ces critères. Par conséquent, le Gouvernement n'est pas seulement favorable à sa constitution, il est même demandeur.

M. le président. La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Le Gouvernement me pardonnera de rendre sa tâche un peu plus complexe, mais j'ai cru voir qu'aux articles suivants, on réintroduisait l'Ile-de-France dans le dispositif. J'espère monsieur le ministre, que vous allez nous soumettre des propositions intéressantes pour cette région. Mais c'est à de véritables recherches universitaires qu'il faudra vous livrer. Si vous avez l'ambition de définir les agglomérations dans la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ou les Hauts-de-Seine, je vous souhaite bien du plaisir ! Nous ne sommes pas au bout de nos peines. Avec tous les projets en cours - S.D.A.U., villes moyennes, villes nouvelles etc. - ces articles sur l'Ile-de-France nous réservent des subtilités d'application dont nous saurons apprécier la saveur. Comment allons-nous pouvoir travailler sur un tissu urbain aussi complexe ?

La voie de la sagesse consisterait, bien sûr, à en rester à la notion d'agglomération de 100 000 habitants, mais à l'exclusion de l'Ile-de-France. Ailleurs ce chiffre a une véritable signification géographique. Autour de La Rochelle, de Nîmes ou de Nancy, on sait ce que représente une agglomération de 100 000 habitants. Mais, si vous réintroduisez l'agglomération parisienne dans cette logique, permettez-moi de dire, monsieur le ministre, qu'on ne s'en sortira pas : c'est kafkaïen !

M. Pierre Mazeaud. Face à la complexité de ce texte, il n'y a pas d'autre solution, monsieur le président, que d'en revenir aux paroisses ! (Sourires.)

M. le président. Nous savons depuis Platon et depuis la loi de 1966 sur les communautés urbaines que définir est une longue patience, notamment lorsqu'il s'agit d'agglomérations. Peut-être la commission pourra-t-elle s'inspirer des débats de 1966, à défaut de relire Platon... (Sourires.)

M. André Rossinot. En attendant, je retire mon sous-amendement, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 745 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 738, deuxième rectification.

M. Pierre Mazeaud. Absention, monsieur le président ! (L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'article 52, précédemment réservé.

Article 52 (précédemment réservé)

M. le président. « Art. 52. - Les propositions de création de communautés de ville prévues, pour les agglomérations de 100 000 habitants et plus, par le schéma départemental prévu à l'article 50 ci-dessus, sont transmises par le représentant de l'Etat aux communes concernées.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 168-1 du code des communes, la communauté de ville est créée par arrêté du représentant de l'Etat sauf si un tiers au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant plus du tiers de la population totale ou une commune représentant plus de la moitié de la population totale ont donné un avis défavorable à sa création.

« La décision est réputée favorable si elle n'est pas intervenue dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

« Lorsque le projet de création d'une communauté de ville concernant des communes de départements différents est prévu par les schémas de ces départements, la saisine est faite conjointement par les représentants de l'Etat et la création de la communauté de ville est prononcée par arrêté conjoint. »

Je suis saisi de quatre amendements identiques, nos 272, 85, 420 et 498.

M. Jacques Brunhes. Je retire mon amendement n° 420.

M. le président. L'amendement n° 420 est retiré.

L'amendement n° 272 est présenté par M. Christian Pierret, rapporteur ; l'amendement n° 85 est présenté par M. Rossinot ; l'amendement n° 498 est présenté par M. Lequiller.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 52. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 272.

M. Christian Pierrat, rapporteur. La commission est favorable à la suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Le Gouvernement y est également favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 272, 85 et 498.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 52 est supprimé et les amendements n° 86 rectifié de M. André Rossinot, 626 de M. Dominique Perben, 87 de Mme Louise Moreau, 485 de M. Philippe Vasseur et 88 de Mme Louise Moreau tombent.

Article 54 (suite)

M. le président. Nous en revenons aux amendements à l'article 54.

ARTICLE L. 168-1 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 102 et 290, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 102, présenté par M. Rossinot, est ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 168-1 du code des communes, substituer au nombre : "30 000", le nombre : "50 000". »

L'amendement n° 290, présenté par M. Christian Pierret, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 168-1 du code des communes, substituer au nombre : "30 000", le nombre : "20 000". »

La parole est à M. André Rossinot, pour soutenir l'amendement n° 102.

M. André Rossinot. Nous voici à l'autre extrémité du dispositif. Mon amendement tend à rehausser de 30 000 à 50 000 habitants le seuil à partir duquel on peut créer des communautés de villes selon la procédure ordinaire. La commission nous propose de le ramener à 20 000, si j'ai bien compris M. le maire de Saint-Dié des Vosges qui me pardonnera cette appréciation géopolitique... (Sourires.)

Mais la logique jouait en notre faveur au moment où nous avons émis cette proposition, dans la mesure où nous partions du seuil initialement prévu pour la procédure de création dérogatoire - 100 000 habitants dans le texte du Gouvernement - et où nous alignions le seuil de la procédure ordinaire sur celui applicable aux communautés urbaines : 50 000 habitants.

M. Pierre Mazeaud. Exactement !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 290 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 102.

M. Christian Pierrat, rapporteur. Le maire de Saint-Dié des Vosges est très honoré que son collègue de Nancy ait cité cette très belle ville, et il l'en remercie. (Sourires.)

Les deux amendements sont en effet contradictoires. La commission spéciale a estimé qu'il était nécessaire d'abaisser le seuil de 30 000 à 20 000 afin de donner à un plus grand nombre de districts la possibilité de se transformer en communautés de villes, argument qui ne relève pas de la « géopolitique » mais du simple pragmatisme. Parmi les 150 districts, beaucoup seront concernés par l'abaissement de cette limite et cette disposition milite en faveur d'un plus grand succès des communautés de villes auprès de ces districts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Il est bien évident que le seuil idéal n'existe pas. Le Gouvernement avait proposé 30 000 mais, à l'instant, le rapporteur nous a montré que l'abaissement à 20 000 permettrait à des districts plus nombreux de se transformer en communautés de villes. Sensible à cette argumentation, je suis favorable à l'amendement de M. Pierret et, par voie de conséquence, défavorable à celui de M. Rossinot, qui tend au contraire à un relèvement à 50 000. On observera que, mathématiquement, la proposition de la commission est plus proche de celle du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Rossinot, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Rossinot. Pour la forme, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 290.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 628 et 103, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 628, présenté par M. Dominique Perben et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Après les mots : "plus de 30 000 habitants, sur la demande", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 168-1 du code des communes : "de toutes les communes concernées". »

L'amendement n° 103, présenté par M. Rossinot et M. Saint-Ellier, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 168-1 du code des communes, substituer par deux fois aux mots : "deux tiers", les mots : "trois quarts" ; et aux mots : "de la moitié", les mots : "des deux tiers". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour présenter l'amendement n° 628.

M. Pierre Mazeaud. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. André Rossinot, pour soutenir l'amendement n° 103.

M. André Rossinot. Il est défendu également.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Christian Pierrat, rapporteur. La commission les a rejetés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 628.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Rossinot a présenté un amendement, n° 618, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 168-1 du code des communes, substituer aux mots : "à la moitié de la population totale", les mots : "au quart de la population". »

La parole est à M. Rossinot.

M. André Rossinot. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierrat, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 618.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Christian Pierrat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 291, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 168-1 du code des communes, substituer aux mots : "de l'agglomération", le mot : "concernée". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 291.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vasseur a présenté un amendement, n° 488, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 168-1 du code des communes par la phrase suivante :

« Toutefois, aucune commune ne pourra être incluse dans une communauté de ville si elle a marqué sa volonté d'appartenir à une autre communauté, à laquelle elle est rattachée de plein droit, dès lors qu'elle en a ainsi décidé. »

La parole est à M. André Rossinot, pour soutenir cet amendement.

M. André Rossinot. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission a déjà rejeté à l'article 53 deux amendements qui procédaient de la même inspiration : contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Contre également.

M. le président. Je mets aux voix de l'amendement n° 488.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Rossinot et M. Saint-Ellier ont présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Compléter l'article L. 168-1 du code des communes par les alinéas suivants :

« Les communes membres d'une communauté de villes peuvent demander à se retirer de la communauté à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant leur adhésion.

« Cette demande doit être motivée par l'atteinte à un intérêt particulièrement important pour la commune considérée qui résulterait de son maintien dans la communauté.

« Le retrait de la commune en cause doit être approuvé par le conseil de la communauté à la majorité absolue de ses membres. »

La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le président est prêt à poursuivre jusqu'à une heure, mais il croit constater une certaine fatigue parmi les membres de l'Assemblée...

M. Christian Pierret, rapporteur. Pas du tout ! Nous sommes en pleine forme !

M. Pierre Mazeaud. Peut-être pourrions-nous, monsieur le président, examiner encore l'article L. 168-2, c'est-à-dire aller jusqu'à l'amendement n° 554 ?

M. le président. C'est entendu !

ARTICLE L. 168-2 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. M. Serge Charles a présenté un amendement, n° 445, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 168-2 du code des communes, après les mots : "chaque commune", insérer les mots : "directement représentée". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Mazeaud. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Repoussé !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 445.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 629 et 292, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 629, présenté par M. Dominique Perben et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Après les mots : "uninominal à deux tours", supprimer la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 168-2 du code des communes. »

L'amendement n° 292, présenté par M. Christian Pierret, rapporteur, MM. Gérard Gouzes, Baudis et Floch, est ainsi rédigé :

« Après les mots : "inférieur à deux", rédiger ainsi la fin de la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 168-2 du code des communes : "et au scrutin de liste majoritaire dans le cas contraire". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir l'amendement n° 629.

M. Pierre Mazeaud. Défendu !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 292 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 629.

M. Christian Pierret, rapporteur. Nous en venons à une série d'amendements concernant la composition et le mode de délibération du conseil de la communauté de villes. C'est un sujet sur lequel la commission spéciale a beaucoup et, je crois, bien travaillé. Elle est, en effet, parvenue à un équilibre entre l'expression des différents groupes politiques composant notre assemblée. Cet équilibre a été considéré par certains d'entre nous, notamment par le groupe de l'U.D.C., comme tout à fait déterminant pour leur acceptation de la logique des communautés de villes. L'Assemblée nationale serait bien inspirée de suivre les votes de la commission spéciale et de ne pas modifier ce qui a été acquis après des heures et des heures de discussions techniques très solides.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Le Gouvernement avait initialement prévu une désignation au scrutin proportionnel. Mais j'ai noté tout le travail effectué par la commission. Par conséquent, je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. A titre personnel, monsieur le président, je regrette que les minorités municipales ne puissent pas être représentées au conseil de la communauté de villes, dans la mesure où celui-ci aura désormais le pouvoir fiscal sur le principal impôt local, à savoir la taxe professionnelle.

J'aurais souhaité un système qui permette une représentation minimale d'un ou deux conseillers. J'avais proposé un amendement à cet effet. Toutefois, je comprends qu'une identité de majorité soit nécessaire entre le conseil municipal des principales villes et le conseil de la communauté de villes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Je m'étonne, monsieur Fréville, que vous contestiez ce mode de désignation parce que c'est votre groupe qui l'a demandé. M. Baudis en a même fait une condition déterminante de son acceptation du dispositif relatif aux communautés de villes.

Par ailleurs, à l'unanimité de la commission spéciale, hormis nos collègues du groupe communiste qui n'ont pas participé à ce vote, il a été décidé de préserver une logique de décision dans les conseils de communauté de villes en évitant de créer, par le mode de désignation des conseillers, un éparpillement qui serait contraire à l'efficacité des exécutifs.

M. Pierre Mazeaud. C'est pour Toulouse !

M. Christian Pierret, rapporteur. C'était l'avis du rapporteur, c'était l'avis du groupe socialiste, qui a aussi beaucoup pesé dans ce sens, et c'était l'avis des autres groupes, mis à part le groupe communiste. On peut prédire, je crois, que les conseils de communauté fonctionneront de manière simple et efficace si on les compose comme la commission spéciale l'a souhaité.

M. Bernard Derozier. Baudis-Hervé, même combat !
(Sourires.)

M. le président. La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Qu'en serait-il, si M. Baudis était maire de Rennes et M. Fréville minoritaire à Toulouse ?
(Sourires.)

Nous estimons nécessaire d'harmoniser les modes de scrutin, au sein de la communauté de villes, entre les petites communes et les grandes. La proportionnelle n'étant techniquement pas applicable lorsqu'une commune ne doit désigner qu'un ou deux représentants, il convient d'éviter toute discrimination en appliquant dans tous les cas le scrutin majoritaire.

De plus, si l'on optait pour le scrutin proportionnel, on peut imaginer à l'extrême, que la minorité de la ville centre devienne majoritaire au conseil de la communauté de ville. Alors qu'elle aurait été battue dans sa propre commune, elle aurait la possibilité de lever l'impôt au titre de la communauté de villes. Quel que soit l'intérêt du scrutin proportionnel, la logique de cohérence et d'efficacité doit l'emporter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 629.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 292.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Serge Charles a présenté un amendement, n° 446, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 168-2 du code des communes, insérer l'alinéa suivant :

« La désignation des délégués des communes non directement représentées au conseil de communauté est opérée au sein des conseils municipaux de ces communes par un collège composé conformément aux dispositions des articles L. 165-29 ou L. 165-30. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Mazeaud. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 446.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 106 et 293, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 106, présenté par M. Rossinot, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé par l'article L. 168-2 du code des communes :

« Le nombre de sièges attribués à une commune dans le conseil de la communauté ne peut pas être supérieur à l'effectif de son conseil municipal. »

L'amendement n° 293, présenté par M. Christian Pierret, rapporteur, et M. Baudis, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 168-2 du code des communes :

« Tout citoyen éligible au conseil municipal de la commune peut être désigné pour occuper les sièges attribués à la commune. »

La parole est à M. André Rossinot, pour soutenir l'amendement n° 106.

M. André Rossinot. Nous arrivons à une difficulté politique réelle qui mérite que l'on s'y attarde quelques minutes.

Il est vrai qu'actuellement des citoyens éligibles peuvent être cooptés par le conseil municipal pour représenter la commune de base au sein d'un conseil de district urbain. Néanmoins, il serait exorbitant du droit commun et contraire au principe de la représentativité populaire que des citoyens non élus soient appelés à siéger dans un conseil de communauté de villes qui sera un lieu de décision nettement plus important puisqu'il disposera de compétences significatives telles que la levée de l'impôt.

On m'expliquera certainement que, dans quelques cas exceptionnels, le nombre des conseillers municipaux de la ville centre sera insuffisant pour assurer une représentation proportionnelle de cette dernière, si l'on veut que chaque commune de la communauté de villes ait au moins un représentant dans le conseil de la communauté. Je crois qu'il faudrait savoir arrêter le nombre de ses représentants à celui des conseillers municipaux.

Le Gouvernement ayant refusé toute possibilité de consultation de l'opinion au niveau de la communauté, il serait d'autant plus anormal qu'un simple citoyen puisse siéger dans ce conseil et lever l'impôt, alors que l'on vient de refuser cette possibilité aux minorités municipales en imposant le scrutin majoritaire pour la désignation des délégués.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 106 et présenter l'amendement n° 293.

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission a adopté cet amendement à cause de l'expérience de la communauté urbaine de Strasbourg où il a fallu, en fonction de ses règles internes, désigner comme membres du conseil de la communauté des personnes qui n'étaient pas des conseillers municipaux des communes membres, tout simplement parce que le nombre de membres du conseil de la communauté auquel ces communes avaient droit excédait leurs capacités de représentation par les seuls conseillers municipaux.

Je dois cependant avouer que l'argumentation de M. Rossinot m'a paru assez convaincante. En effet, le conseil de communauté de villes ayant, notamment, des responsabilités en matière fiscale, il est normal que, dans ce domaine, seuls des élus du suffrage universel aient voix délibérative.

M. Yves Fréville. Absolument !

M. Christian Pierret, rapporteur. Je suis donc partagé entre l'obligation déontologique faite au rapporteur de défendre l'amendement de la commission spéciale et mon sentiment que M. Rossinot a raison. Si les membres de la commission spéciale l'acceptaient - et je considérerais que tel est le cas s'ils ne protestaient pas avec véhémence - je retirerais son amendement n° 293 pour me rallier à celui présenté par notre collègue M. Rossinot.

M. Pierre Mazeaud. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 293 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 106 ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement a une troisième position : il est défavorable aux deux amendements.

M. Pierre Mazeaud. Oh !

M. le ministre de l'intérieur. J'en indique les raisons.

Je me réjouis d'abord que l'amendement n° 293 ait été retiré, car - M. Rossinot a parfaitement raison - seuls les conseillers municipaux semblent avoir vocation à siéger dans le conseil de communauté. Néanmoins, une difficulté est apparue qui a amené le Gouvernement à présenter la proposition contenue dans le projet.

Si le Gouvernement estime, je le répète, qu'il faut réserver en priorité les sièges au sein des conseils de communauté aux conseillers municipaux, il convient de laisser la possibilité, à titre exceptionnel, de désigner des personnes extérieures à un conseil municipal, dont l'effectif est insuffisant pour occuper tous les sièges revenant à la commune. Tel est d'ores et déjà le cas pour l'une des neuf communautés urbaines, celle de Strasbourg que M. Pierret vient de citer.

Le dispositif proposé par le Gouvernement accorde donc la priorité aux conseillers municipaux, mais il prévoit aussi que des sièges pourront être occupés par d'autres personnes dans les cas où il n'y aura pas suffisamment de conseillers municipaux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Je crois très sincèrement qu'il y a quelque danger, monsieur le ministre, à permettre à un conseil de communauté d'avoir un trop grand nombre de membres. Certes, il faut que toutes les communes y soient équitablement représentées en fonction des règles que nous venons d'adopter. Nul n'est évidemment opposé à ce principe fondamental de la démocratie. Pour autant, on ne doit pas transformer un conseil de communauté de villes en parlement ou en assemblée délibérante comportant tellement de représentants des communes adhérentes que la communauté deviendrait, compte tenu des responsabilités qu'elle exercera, un nouvel échelon politique.

M. Raymond Marcellin. Ce seront de petites assemblées !

M. Christian Pierret, rapporteur. Une telle évolution constituerait un véritable contresens que personne n'a d'ailleurs défendu au sein de la commission spéciale.

La difficulté soulevée par M. le ministre peut être résolue différemment : si la loi indique bien qu'une commune ne pourra pas avoir davantage de délégués que de conseillers municipaux, il suffira que la communauté fixe les effectifs de son conseil de telle sorte qu'aucune commune membre ne doive y désigner un nombre de délégués supérieur à celui de ses conseillers municipaux, ce qui évitera toute nomination d'électeurs extérieurs au conseil municipal. Cela est parfaitement pragmatique.

M. le ministre de l'intérieur. La commission avait dit l'inverse !

M. Christian Pierret, rapporteur. Effectivement, c'est l'inverse de ce qu'avait proposé la commission, mais j'ai demandé l'autorisation de ses membres pour retirer son amendement. De la réflexion et de l'apport de nos collègues est venue la lumière. C'est pourquoi nous avons changé d'avis.

M. le président. La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Nous sommes confrontés à une double difficulté : technique et politique.

Il y a d'abord une difficulté technique, parce que, si l'on suivait le Gouvernement, il faudrait parfois désigner tous les conseillers de la commune de base, ce qui entrerait directement en contradiction avec l'élection des délégués au scrutin majoritaire que l'Assemblée a décidée en adoptant l'amendement n° 292.

Mais si l'on veut régler le problème technique, le problème politique apparaît dans toute son ampleur puisqu'il faut alors obligatoirement réintroduire une forme de proportionnelle que nous avons récusée.

Pour être cohérent avec notre décision antérieure, je serais tenté de retirer mon amendement et de laisser désigner de simples citoyens cooptés par la majorité. Cependant nous nous opposerions alors à la logique du suffrage universel.

Que proposez-vous, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, pour sortir de cette ambiguïté ?

Il faut savoir que si l'on conserve le scrutin majoritaire, la commune centre impliquée dans la création d'une communauté de villes - car le problème se posera essentiellement pour elle - fera en sorte que sa représentation au sein du conseil soit, au maximum, égale au nombre de sièges dont dispose le courant majoritaire dans son conseil municipal.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. On prétend volontiers que je défends rarement les élus locaux. En l'occurrence, cela va être le cas, car il me semble totalement incohérent, monsieur le ministre, que vous vous appuyiez sur un cas particulier pour édicter une règle générale.

M. le ministre de l'intérieur. Non, il y aura d'autres cas !

M. Pierre Mazeaud. Vous avez parlé de la communauté de Strasbourg.

M. le ministre de l'intérieur. Cela pourra se reproduire !

M. Pierre Mazeaud. Il serait préférable de faire le contraire et d'adapter la situation de la communauté de Strasbourg à la généralité des cas au lieu d'élaborer des dispositions législatives en fonction de cet exemple particulier.

Je partage tout à fait le sentiment exprimé par mon collègue M. Rossinot et repris par Christian Pierret, notre rapporteur : il me paraît en effet singulier d'exclure des conseillers municipaux élus par le suffrage universel, même s'ils appartiennent à la minorité, au profit de simples électeurs.

Malgré mon jacobisme peut-être parfois outrancier, monsieur le ministre, je pense qu'il ne faut pas aller jusque-là !

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. On voit très bien où conduit le rejet de toute représentation des minorités.

Pourtant, il faut conserver un système logique. Le choix par l'Assemblée du scrutin majoritaire ne doit pas aboutir à une sous-représentation de la ville-centre, ce qui serait le cas si on lui refusait la possibilité d'adjoindre aux conseillers municipaux de la majorité des délégués choisis hors du conseil municipal pour occuper le nombre de sièges qui lui revient dans le conseil de la communauté.

L'utilisation du scrutin majoritaire pour la désignation des délégués nous contraint à accepter des délégués ainsi cooptés, même si cela est très injuste pour les conseillers municipaux d'opposition qui peuv... représenter jusqu'à 49 p. 100 des électeurs, car ils seront alors privés de la possibilité de voter l'impôt.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. J'ai cru comprendre que M. Rossinot, à cause des difficultés techniques soulevées, était prêt à retirer son amendement. Celui de la commission est également retiré. A la réflexion ce double retrait est heureux.

En effet, le texte proposé par le Gouvernement pour le dernier alinéa de l'article L. 168-2 est, M. Fréville l'aura certainement remarqué, plus protecteur des minorités que celui adopté par la commission spéciale.

Avec l'amendement voté par cette dernière, des esprits très fins auraient pu faire en sorte que des personnes extérieures au conseil municipal représentent la commune au sein du conseil de la communauté, en écartant les conseillers municipaux de la minorité. La commission spéciale n'avait pas voulu cela et nous venons seulement de nous apercevoir - c'est ainsi que l'on élabore correctement la loi - que notre texte révélait un danger pour la représentation des minorités au sein des conseils de communauté de ville.

En revanche, le texte du Gouvernement ne permet le recours à des électeurs extérieurs au conseil municipal que lorsque le nombre des membres de ce dernier est inférieur à celui des sièges dont la commune dispose au sein du conseil de la communauté.

Il me paraît donc sage de revenir au texte initial du Gouvernement, après le retrait des deux amendements.

M. le président. Monsieur Rossinot, retirez-vous effectivement votre amendement ?

M. André Rossinot. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 106 est également retiré.

MM. Fréville, Bayrou, Jacquemin et Mme Monique Papon ont présenté un amendement, n° 554, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 168-2 du code des communes par l'alinéa suivant :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus et si le nombre des délégués à élire est supérieur ou égal à 4, l'élection des délégués s'effectue au scrutin de liste suivant les dispositions de l'article L. 262 du code électoral. »

La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Cet amendement est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Rejet !

M. Yves Fréville. Cet amendement aurait même pu tomber !

M. le président. Il pourrait peut-être le risque de tomber, ce qui n'est pas évident compte tenu de la complexité du débat. Par précaution présidentielle, j'ai préféré le mettre en discussion.

Je mets donc aux voix cet amendement n° 554.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 4 avril 1991.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, instituant une solidarité financière entre les communes d'Ile-de-France et modifiant le code des communes.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le lundi 8 avril 1991, à dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

5

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'aide juridique.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Il sera imprimé sous le numéro 1949 et distribué.

6

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Laurent Fabius, Jean Auroux, Bernard Pons, Charles Millon et Pierre Méhaignerie une proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relatif aux commissions d'enquête et de contrôle parlementaires.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1951 et distribuée.

7

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Laurent Fabius, Jean Auroux, Bernard Pons, Charles Millon et Pierre Méhaignerie une proposition de résolution tendant à modifier les articles 43, 83, 91, 103 à 107 et 146 du règlement de l'Assemblée nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1952, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

8

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le code des postes et des télécommunications et la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications.

Le projet de loi est renvoyé à la commission de la production et des échanges, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Il sera imprimé sous le numéro 1953 et distribué.

9

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, après déclaration d'urgence, instituant des solidarités financières entre communes, entre départements et entre collectivités locales de la région d'Ile-de-France.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Il sera imprimé sous le numéro 1948 et distribué.

10

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 8 avril 1991, à seize heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1581 d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République (rapport n° 1888 de M. Christian Pierret, au nom de la commission spéciale).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
CLAUDE MERCIER

**MODIFICATIONS
À LA COMPOSITION DES GROUPES**

(*Journal officiel*, Lois et décrets, du 6 avril 1991)

GROUPE SOCIALISTE

(254 membres au lieu de 255)

Supprimer le nom de M. Maurice Louis-Joseph-Dogué.

**APPARENTÉS AUX TERMES DE L'ARTICLE 19
DU RÈGLEMENT**

(21 membres au lieu de 20)

Ajouter le nom de M. Maurice Louis-Joseph-Dogué.

**CONVOCAION
DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 9 avril 1991**, à *dix-neuf heures*, dans les salons de la présidence.



LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	100	352	
33	Questions 1 an	100	354	
63	Table compte rendu	52	90	
93	Table questions	52	96	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	336	
36	Questions 1 an	99	340	
66	Table compte rendu	52	91	
96	Table questions	32	62	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
00	Un an.....	670	1 536	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone STANDARD : (1) 40-50-75-00
 ABONNEMENTS : (1) 40-50-77-77
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)



LuraTech

www.luratech.com